

Université de Nantes  
Faculté de droit et de sciences politiques

Master 2 Propriété Intellectuelle

# **L'EXPLOITATION NUMERIQUE DES ŒUVRES DES JOURNALISTES**

Sous la direction de Monsieur Le Professeur André Lucas

Présenté et soutenu en juin 2007 par Julie Forner

Année universitaire 2006-2007

## LISTE DES ABREVIATIONS

Al.	Alinéa
Art.	Article
Bull. civ.	Bulletin civil
CA	Cour d'appel
Cass.	Cour de Cassation
Ch.	Chambre
Com. Com. Elec.	Communication commerce électronique
CPI	Code de la propriété intellectuelle
CSPLA	Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique
D.	Dalloz
D. aff.	Dalloz affaire
éd.	Edition
JCP	Semaine juridique
JO	Journal officiel
LGDJ	Librairie générale de droit et de jurisprudence
n°	Numéro
obs.	Observations
p.	Page
RIDA	Revue Internationale du Droit d'Auteur
RTD com.	Revue trimestrielle de droit commercial
SCAM	Société de gestion collective dans le domaine du multimédia
SNJ	Syndicat national des journalistes
TGI	Tribunal de Grande Instance
V.	Voir

# **PLAN**

## **PARTIE I : Les difficultés rencontrées pour l'exploitation numérique des œuvres des journalistes**

CHAPITRE I : Les difficultés liées au statut de salarié du journaliste

CHAPITRE II : Les difficultés liées à la nature collective du journal

## **PARTIE II : Les solutions esquissées pour l'exploitation numérique des œuvres des journalistes**

CHAPITRE I : L'éventuelle qualification du journal en œuvre de collaboration

CHAPITRE II : Les négociations entre les différents protagonistes

# INTRODUCTION

*« Les rédacteurs en chef des journaux actuels n'ont pas le temps de lire les journaux ; ils passent leurs journées en réunions avec d'autres rédacteurs à essayer de savoir quoi faire avec Internet ».*<sup>1</sup>

Nous sommes entrés dans l'ère du tout numérique. C'est la révolution numérique. Toutes les entreprises « surfent » sur la vague du numérique. Même les œuvres des journalistes sont exploitées numériquement. Comment devons-nous réagir face à ce nouveau mode de communication ? Mais avant de nous intéresser à la réaction à avoir, à la stratégie à adopter face à ce nouveau mode de communication, il serait sans doute plus judicieux de prendre d'abord le temps de définir cette notion pour savoir à quoi nous sommes confrontés.

1. **Le numérique.** Le numérique est apparu dans les années 1980 avec le disque numérique.<sup>2</sup> C'est une technique qui relève des chiffres. En effet, numériser une information<sup>3</sup> revient à la transcrire en un langage binaire, c'est-à-dire une suite de 0 et de 1. L'intérêt de la numérisation est que cette technique permet de réduire considérablement la taille, le volume de l'information, ce qui améliore le stockage. Pour s'en rendre compte, il suffit de comparer le disque numérique avec le disque vinyle. En effet, le disque numérique permet d'accumuler un plus grand nombre d'informations sur un espace plus réduit.<sup>4</sup> On constate aussi une différence de qualité de conservation. Eh oui ! Souvenons-nous de nos vinyles qui « sautaient » trop vite car déjà rayés, souvent à cause de la pointe diamant que nous avons manipulée trop brusquement.

Il faut cependant bien comprendre que le produit final reste le même. En effet, la « magie » du numérique est que cela permet de décomposer et de réduire n'importe quelle information tout en pouvant la restituer à l'identique. On peut dès lors affirmer que l'œuvre numérisée constitue une reproduction à l'identique simplement sous un autre langage.

Une autre particularité apportée par le numérique concerne la copie. Grâce à cette technique, il est extrêmement facile et très rapide de copier une information. De plus, la copie numérique

---

<sup>1</sup> Dave Barry : il a travaillé dans plusieurs journaux dans le monde entier.

<sup>2</sup> Qui s'appelle aussi compact disque.

<sup>3</sup> La numérisation se définit comme la transformation d'un signal analogique en un signal numérique. Les supports analogiques sont le vinyle, la cassette audio ou vidéo par exemple.

<sup>4</sup> Le CD est assurément diamétralement plus petit que le disque vinyle.

est une copie parfaite, contrairement à la copie analogique.<sup>5</sup> Il est en effet impossible de distinguer la copie de l'original. C'est d'ailleurs pour cela que certains parlent « d'œuvres clonées<sup>6</sup> » et non copiées.

2. **Exploitation numérique.** En ce qui nous concerne, c'est « l'exploitation numérique » qui nous intéresse. Une fois l'œuvre numérisée, il s'agit en effet de la fixer sur un support de stockage numérique afin de permettre son exploitation. Il existe deux types de supports. Il y a les supports numériques optiques<sup>7</sup> et les supports numériques magnétiques.<sup>8</sup>

De plus, le monde du numérique ne peut plus se concevoir sans Internet qui se définit comme un réseau entre plusieurs ordinateurs. De là, on distingue deux classes d'ordinateurs : les ordinateurs clients et les ordinateurs serveurs.<sup>9</sup> En l'espèce, le support de stockage numérique se trouve être l'ordinateur serveur.<sup>10</sup> Il est bien évident qu'un seul ordinateur peut être client et serveur, étant donné qu'une même personne peut mettre des informations sur Internet mais aussi en recevoir à partir du même terminal. Internet peut, dès lors, se concevoir comme un canal de communication supplémentaire pour l'exploitation numérique des œuvres. Dans le cadre de notre exposé, nous allons d'ailleurs nous concentrer principalement sur l'exploitation numérique par Internet. C'est, en effet, le mode d'exploitation numérique qui pose le plus de problèmes et qui a donc donné lieu au plus grand nombre d'affaires pour les œuvres des journalistes.

3. **Journalistes.** Avant de nous intéresser à la polémique suscitée par ces affaires, attardons-nous quelque peu sur la définition que l'on peut faire des journalistes. Il y a les journalistes indépendant et les professionnels. Les premiers, avant 1974, étaient considérés comme des auteurs indépendants soumis au régime du code de la propriété intellectuelle. Les seconds, quant à eux, sont définis à l'article L761-2 alinéa 1 du code du travail qui dispose que « le journaliste professionnel est celui qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques ou dans une ou plusieurs agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources ». Il existe donc une disparité entre tous les journalistes.

---

<sup>5</sup> La copie d'une cassette vidéo est en effet toujours de moins bonne qualité que l'original.

<sup>6</sup> G. De Broglie, *Le droit d'auteur et l'Internet*, 2003, CNRS édition, p19.

<sup>7</sup> Tels que les Cdrom ou les DVD. Leur lecture se fait grâce à un faisceau, ce qui évite tout contact entre le support et la tête de lecture.

<sup>8</sup> Tel qu'un disque dur.

<sup>9</sup> L'ordinateur serveur étant celui qui fournit l'information à l'ordinateur client.

<sup>10</sup> Précisons que son espace de stockage peut être multiple et comprendre plusieurs disques durs, CD.

Mais en 1974, la loi Cressard<sup>11</sup> introduit un 4<sup>ème</sup> alinéa à l'article L 761-2 du code du travail établissant ainsi une présomption de salariat pour tous les journalistes qu'ils soient salariés à temps complet ou à temps partiel, qu'ils soient pigistes réguliers ou occasionnels, sur des contrats à durée déterminée ou indéterminée. Cette loi a donc harmonisé quelque peu le statut des journalistes. Elle résulte d'une demande de leur part ; ils ont en effet souhaité pouvoir bénéficier des avantages du statut du salarié sans pour autant perdre ceux des auteurs indépendants. Ils ont, en fait, voulu bénéficier des avantages des deux régimes, ce qui se révèle être la principale source de difficultés pour l'exploitation numérique de leurs œuvres car ils se retrouvent en même temps auteurs d'une œuvre et salariés d'une société de presse.

De plus, quand on parle des journalistes, il faut bien comprendre que ce terme englobe les journalistes de presses écrite, radiophonique et audiovisuelle. Dorénavant, ils sont donc tous présumés salariés et auteurs d'œuvres. Cependant, on ne peut encore que constater une différence entre eux par rapport à la nature et au régime de l'œuvre à laquelle ils participent. En effet, les journaux audiovisuels sont qualifiés d'œuvres de collaboration<sup>12</sup> alors que les journaux de presse écrite sont qualifiés d'œuvres collectives.<sup>13</sup> Or les régimes juridiques de ces œuvres sont différents puisque « l'œuvre collective est la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle l'œuvre est divulguée » alors que « l'œuvre de collaboration est la propriété commune des coauteurs ».

Les termes du sujet maintenant définis, intéressons-nous au sujet dans son ensemble, à savoir « l'exploitation numérique des œuvres des journalistes ».

Tout d'abord un constat : l'exploitation numérique des œuvres des journalistes se trouve être un phénomène en pleine expansion, en pleine croissance et ce, pas uniquement en France. En effet, en Allemagne, l'hebdomadaire « *Der Spiegel* »<sup>14</sup> constitue l'un des groupes de presse multimédia les plus influents. « Il emploie un peu plus de mille quatre cents personnes dont quatre vingt journalistes pour son seul site Internet ».<sup>15</sup> Quant à la France, quasiment tous les journaux possèdent maintenant leur site Internet. A ce propos, Alain Weill<sup>16</sup> affirme d'ailleurs

---

<sup>11</sup> L. n°74-630, 4 juill. 1974 : JO 1974, p.6995.

<sup>12</sup> C. Prop. Intell., Art.L. 113-3.

<sup>13</sup> C. Prop. Intell., Art.L. 113-5.

<sup>14</sup> Littéralement « le miroir ».

<sup>15</sup> Journal Les Echos du mardi 9 janv. 2007, rubrique communication, Spiegel fête son soixantième anniversaire, p27.

<sup>16</sup> Il est président de Next Radio TV.

que « tous les groupes de médias vont devenir pluri médias ». <sup>17</sup> A titre d'exemple, le groupe HFM <sup>18</sup> qui possède entre autres le quotidien marseillais « La Provence » a lancé en février 2007 le site Internet de ce journal. Coût de l'investissement : 500 000 euros. <sup>19</sup>

Dès lors, face à cet indéniable constat, il faut s'interroger sur les causes puis sur les conséquences de cet engouement pour le numérique.

4. **Causes.** Les causes de cette orientation vers le numérique sont de deux ordres. Premièrement, il existe, en France, une volonté étatique de développer les nouvelles technologies et deuxièmement il y a un intérêt économique certain pour les sociétés de presse. La volonté étatique se manifeste par la création d'un fonds d'aide au multimédia et d'un fonds d'aide à la modernisation de la presse. Ces fonds sont destinés aux entreprises de presse désireuses de développer des projets de journaux sur supports numériques. <sup>20</sup>

L'intérêt économique, quant à lui, n'est pas difficile à comprendre. Internet constitue, en effet, un nouveau canal de diffusion permettant d'atteindre un nouveau public, dans le monde entier, que les sociétés de presse ne touchaient pas avant. Et surtout, les sociétés de presse se sont rendu compte qu'elles disposaient d'une masse d'informations très importante qu'elles n'exploitaient pas au maximum. En effet, les sites Internet non spécialisés, tels que Google ou Yahoo, proposant de l'information, augmentaient en nombre et concurrençaient les véritables journaux. <sup>21</sup> Il fallait donc que les sociétés de presse réagissent afin de pouvoir contrer ces sites annonceurs. C'est aujourd'hui chose faite : les sites Internet proposent tout d'abord quantité d'informations gratuites mais ils proposent aussi des formules d'abonnement ainsi que des archives payantes en ligne.

5. **Conséquences.** Les conséquences de l'exploitation numérique des œuvres des journalistes sont, quant à elles, au nombre de quatre.

On peut tout d'abord se demander si l'exploitation numérique ne va pas signer la fin des journaux papier. Robert Cauthorn <sup>22</sup> affirme que l'on se dirige vers la fin du quotidien papier, avec déjà d'ici « cinq à sept ans l'apparition des journaux imprimés trois jours par semaine

---

<sup>17</sup> Journal Le Monde du 12 janv.2007, Les médias confrontés à une nouvelle demande en matière d'information.

<sup>18</sup> Groupe Hachette Filipacchi Médias qui se trouve être une filiale du groupe Lagardère.

<sup>19</sup> Journal Les Echos du mardi 9 janv. 2007, rubrique communication, La Provence se transforme en profondeur sur fond d'incertitudes, p27.

<sup>20</sup> Ils couvrent par exemple les dépenses pour le matériel informatique, pour les logiciels, pour la recherche et le développement, pour la promotion.

<sup>21</sup> Journal Le Monde du 12 janv.2007, Les médias confrontés à une nouvelle demande en matière d'information.

<sup>22</sup> Il a créé pour le *San Francisco Chronicle* un des cinq premiers sites Internet d'information. Il est actuellement président de *CityTools, LLC* une start-up basée à San Francisco.

[...] avec un contenu conceptualisé » étant donné que les exclusivités auront été données en numérique. Pour notre part, nous estimons que le numérique constitue l'avenir de la presse mais qu'il ne fera aucunement disparaître le papier dans un avenir proche. En effet, les nouveaux outils de communication n'ont jamais remplacé les anciens. La radio n'a pas supprimé le papier et la télévision n'a pas supprimé la radio. Internet constitue donc simplement un nouvel outil de communication ajouté à ceux existants à savoir la radio, la télévision et le papier. Nous voyons le futur comme une cohabitation entre tous ces moyens de communication qui proposeront des informations sous différentes formes.

La deuxième conséquence liée à l'exploitation numérique des œuvres des journalistes concerne les changements pour les annonceurs publicitaires. En effet, sur Internet « ils ont besoin de rentabiliser leurs investissements de façon beaucoup plus rapide ». <sup>23</sup> Mais outre la rapidité de l'amortissement, c'est la technique même, la confection de la publicité qui vont changer. <sup>24</sup> Il y aura par exemple beaucoup plus de moyens, de techniques permettant de cibler la clientèle que l'on désire atteindre. On peut utiliser le ciblage par affinité, le ciblage géographique, contextuel et même le ciblage météorologique qui consiste à faire apparaître un message publicitaire en fonction des conditions météorologiques présentes ou à venir.

La troisième conséquence concerne le métier de journaliste en lui-même qui va devoir évoluer, s'adapter à la nouvelle logique d'Internet. La mise en ligne des articles va obliger le journaliste à écrire son article autrement. En effet, au début du journalisme, l'article réalisé n'était diffusé qu'une semaine après sa réalisation. Aujourd'hui, l'article peut être mis en ligne dans les minutes qui suivent sa création. Dès lors le style doit changer. Par exemple, si le journaliste produit un article sur un accident qui vient de se produire et que son article est mis en ligne aussitôt, ce dernier ne devra pas comporter l'identité des personnes accidentées afin que la famille ne l'apprenne pas par l'intermédiaire d'Internet. <sup>25</sup>

De même, au début de l'exploitation numérique, les œuvres étaient mises en ligne sans aucune modification. M.Giussani affirmait d'ailleurs en 1999 que « nous en sommes, avec Internet, un peu comme aux débuts de la télévision, quand on plaçait les gens de radio devant une caméra ». <sup>26</sup> Alors qu'aujourd'hui, on peut qualifier les journaux exploités sur Internet de

---

<sup>23</sup> Maurice Lévy, président du directoire de Publicis, Journal Le Monde du 12 janv. 2007.

<sup>24</sup> [www.abc-netmarketing.com/rubrique.php3?id\\_rubrique=5](http://www.abc-netmarketing.com/rubrique.php3?id_rubrique=5).

<sup>25</sup> Pratique existant en tout cas au sein du Ouest France. Information transmise par M. Le Carrou, journaliste au Ouest-France Quimper.

<sup>26</sup> Bruno Giussani, journalisme en ligne, Manière de voir, 1999, n°46, p28.

journaux à plusieurs dimensions. En effet, le numérique permet les liens hypertextes et donc un article renvoie à plusieurs autres articles qui renvoient eux-mêmes à d'autres articles et ainsi de suite. Dès lors, face à un article, chacun y trouvera son compte, le curieux comme le pressé ; chacun dressera la toile qu'il désirera.

L'exploitation numérique permet aussi la création d'archives. Dès lors, on peut dire que le numérique permet de travailler à la fois dans l'immédiateté mais aussi dans le long terme grâce à ces mêmes archives.

La quatrième conséquence est un problème de titularité des droits d'exploitation des œuvres des journalistes. Les journalistes et les sociétés de presse s'affrontent car ils estiment chacun être titulaires des droits.

Cette conséquence constituera le corps de nos développements. Nous nous limiterons aux conflits entre les journalistes et les sociétés de presse et nous n'aborderons pas les conflits entre les entreprises de presse et les entreprises en général. Cela revient donc à écarter les problèmes liés aux reprises totales ou partielles des sites Internet des journaux, par des entreprises, pour leurs réseaux Intranet.

6. **Histoire.** Ces conflits liés à la titularité des droits d'exploitation des œuvres des journalistes ne sont pas nouveaux. Ils existaient déjà, hors contexte numérique, par exemple pour la réexploitation des photographies prises par les journalistes. En 1982, la Cour de cassation avait d'ailleurs admis que « l'employeur peut choisir le moment où les clichés qu'il fait prendre par son employé, en exécution du contrat de travail précisément pour se constituer un fonds d'archives photographiques qui doivent être publiées et le cas échéant publiées à nouveau ou cédées à un tiers ». <sup>27</sup> L'entreprise de presse pouvait donc se constituer un fonds éditorial qu'elle pouvait exploiter et réexploiter, à partir du moment où les journalistes avaient été rémunérés. Mais, en 1997, un revirement de jurisprudence a lieu puisque la Cour de cassation affirme qu' « à défaut de convention expresse, conclue dans les conditions de la loi, l'auteur des photographies n'avait pas permis à son employeur, du seul fait de la première publication rémunérée à titre de pigne, de reproduire ses œuvres pour de nouvelles publications ou une cession à un tiers. » <sup>28</sup>

Les conflits entre les journalistes et les sociétés de presse existaient donc déjà avant l'arrivée de l'exploitation numérique. Simplement le numérique a joué le rôle de révélateur des

---

<sup>27</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> ch. Civ. 20 déc. 1982, société Pressinter c/ Ladislav de Csabay, pourvoi n°81-15862.

<sup>28</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> ch. Civ. 21 oct. 1997, société l'Avancée Médicale c/ M. Stéphane Weber, pourvoi n°95-43881.

problèmes. Comme l'affirme très bien Monsieur Varet,<sup>29</sup> « Internet et les exploitations numériques ne font que jeter une lumière plus “cruel”<sup>30</sup> sur des difficultés déjà présentes ».

7. **Conflits universels.** Il ne faut pas croire, non plus, que ces conflits n'existent qu'en France. Des affaires ont aussi eu lieu en Belgique avec l'arrêt *Central Station*<sup>31</sup> ou aux Etats-Unis avec l'affaire *Tasini*<sup>32</sup> opposant des journalistes pigistes à des sociétés de presse. Concernant l'affaire *Tasini*, par exemple, il faut savoir qu'aux Etats-Unis un journaliste pigiste n'est pas salarié de la société de presse et qu'il n'est donc pas soumis à la règle du « *work made for hire* ». <sup>33</sup> Le droit d'auteur sur un article écrit par un pigiste demeure donc la propriété de l'auteur individuel et dès lors le droit d'exploiter l'œuvre est gouverné par les termes du contrat.

8. **Problématique et plan.** Nous allons, pour notre part, limiter notre étude aux conflits liés à l'exploitation numérique des œuvres de journalistes, en France. Nous allons axer notre réflexion sur le problème de la titularité des droits permettant la mise en ligne des œuvres des journalistes. Le problème de la rémunération sera quant à lui sous-jacent tout au long de nos développements sans pour autant occuper une place importante. En effet, nous estimons qu'il faut d'abord régler le problème de la titularité des droits avant de s'interroger sur les mécanismes et le montant des rémunérations.

Lorsque nous nous retrouvons face à un conflit, il est tout naturel de rechercher d'abord pourquoi ce conflit existe avant d'essayer d'envisager des solutions pour l'enrayer.

C'est pourquoi, nous allons dans une première partie nous intéresser aux « difficultés rencontrées pour l'exploitation numérique des œuvres des journalistes » avant d'envisager « les solutions esquissées pour l'exploitation numérique des œuvres des journalistes » dans une seconde partie.

---

<sup>29</sup> V. Varet, RIDA 2/2000, p.367.

<sup>30</sup> Reprise de l'image du professeur E. Derieux, jcp 1998 II, 10044.

<sup>31</sup> Bruxelles, 9<sup>ème</sup> ch., 28 oct. 1997, D.1998, p.597, note Edelman.

<sup>32</sup> J. Tasini et J. Whitford v. The New York Times Company, 206 F.3d 161 (2d Cir. 2000).

<sup>33</sup> Règle selon laquelle l'auteur de l'œuvre n'est pas le créateur mais son employeur.

**PARTIE I : Les difficultés rencontrées pour l'exploitation numérique des œuvres des journalistes**

CHAPITRE I : Les difficultés liées au statut de salarié du journaliste

CHAPITRE II : Les difficultés liées à la nature collective du journal

**PARTIE II : Les solutions esquissées pour l'exploitation numérique des œuvres des journalistes**

CHAPITRE I : L'éventuelle qualification du journal en œuvre de collaboration

CHAPITRE II : Les négociations entre les différents protagonistes

## PARTIE I

### Les difficultés rencontrées pour l'exploitation numérique des œuvres des journalistes

9. **Présentation.** De prime abord, il est difficile de comprendre pourquoi des difficultés existent entre les sociétés de presse et les journalistes étant donné que les premières veulent s'adonner à l'exploitation numérique et que les seconds n'y sont pas réfractaires.<sup>34</sup>

Pourtant, la jurisprudence récente<sup>35</sup> soulève le problème de la titularité des droits. Qui est titulaire des droits sur les créations des journalistes ? Les journalistes eux-mêmes ou les sociétés de presse ?

Le problème, c'est qu'en matière de presse, le droit d'auteur rencontre deux autres logiques, à savoir une logique économique et une logique sociale. La logique économique consiste pour la société de presse à réaliser le plus de bénéfices possibles et cela peut évidemment se traduire par l'exploitation numérique du journal. Pour les journalistes par contre, la logique sociale combinée au droit d'auteur les amène à exiger une cession expresse des droits d'exploitation.

Nous allons d'ailleurs pouvoir nous demander si la solution retenue est la même qu'il s'agisse de la première exploitation ou d'une réexploitation. De même, nous allons pouvoir nous interroger sur les différences entre l'exploitation du journal dans son ensemble et l'exploitation de quelques contributions.

La question principale qui gouvernera notre pensée sera donc de déterminer qui est titulaire des droits pour l'exploitation numérique des œuvres des journalistes. La réponse à cette question est délicate en raison du statut de salarié du journaliste (Chapitre I) mais aussi en raison de la qualification du journal en œuvre collective. (Chapitre II)

---

<sup>34</sup> A la condition de percevoir une rémunération supplémentaire et que leur droit moral soit respecté.

<sup>35</sup> TGI Strasbourg, 3 févr. 1998, aff. « Les dernières nouvelles d'Alsaces », JCP G 1998, II, 10044, note Derieux ; CA Lyon, 9 déc. 1999, SA Groupe Progrès C/ Syndicat national des journalistes et autres, Legipresse, 2000, n°168, III, p.7, note N Brault ; CA Paris, 10 mai 2000, SA gestion du Figaro c/ Syndicat national des journalistes et autres, Legipresse, 2000, n°172, III, p.92, note Ader ; Cass. 1<sup>ère</sup> ch. Civ. 23 janv. 2001, Société Le Berry Républicain ; Cass. 1<sup>ère</sup> ch. Civ. 12 juin 2001, Rillon c/ Capital Media, Legipresse, 2001, n°185, III, p.155, note C. Alleaume.

## **Chapitre I : Les difficultés liées au statut de salarié du journaliste**

10. **Plan.** Le journaliste crée des œuvres protégées par le droit d'auteur dans le cadre d'un statut de salarié. Dès lors, nous remarquons que deux logiques s'affrontent : une logique de propriété littéraire et artistique et une logique de droit du travail. En effet, « comment les principes fondateurs du droit de la propriété littéraire et artistique peuvent-ils être combinés avec le statut de salarié qui, par le seul effet du contrat de travail, place l'employé dans un lien de subordination avec son employeur ? ». <sup>36</sup>

Il s'agit donc d'articuler ces deux domaines afin de nous éclairer sur la titularité des droits, de laquelle découle la capacité d'exploitation. De là, nous pouvons nous demander si c'est la même personne qui possède les droits pour la première exploitation et pour les réexploitations.

### **I- Titularité des droits pour la première exploitation**

Traditionnellement, en matière journalistique, la première exploitation se fait sur support papier, radiophonique ou télévisuelle. Cependant, les pratiques évoluent et il n'est plus rare que la première exploitation soit numérique. Toujours est-il que les droits liés à cette première exploitation semblent appartenir aux journalistes, étant donné que le code de la propriété intellectuelle<sup>37</sup> affirme la neutralité du contrat de travail. Cela serait en effet le cas, si un régime spécial n'existait pas pour les journalistes.

#### **A- Théorie de la neutralité du contrat de travail**

11. **Titularité des droits.** Le contrat de travail se définit comme la convention par laquelle une personne, le salarié, met son activité professionnelle à la disposition d'une autre personne, l'employeur ou patron, qui lui verse en contrepartie un salaire et a autorité sur elle.<sup>38</sup>

---

<sup>36</sup> R. Hadas-Lebel, Mise en œuvre du droit d'auteur dans le cadre du statut de salarié de droit privé, Legipresse n°198-janv. /fév. 2003.

<sup>37</sup> C. Prop. Intell. Art. L. 111-1 al. 3.

<sup>38</sup> Définition du lexique des termes juridiques, D. 14<sup>ème</sup> éd.

Or, l'article L 111-1 alinéa 3 du code de la propriété intellectuelle dispose que « L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage<sup>39</sup> ou de service<sup>40</sup> par l'auteur d'une oeuvre de l'esprit n'emporte pas dérogation à la jouissance du droit reconnu par le premier alinéa<sup>41</sup> ».

Le rapprochement de ces deux définitions démontre bien l'incompatibilité entre le droit du travail et le droit d'auteur. Cependant, le droit d'auteur prévaut<sup>42</sup> sur le contrat de travail qui n'a, dès lors, aucune incidence sur la titularité des droits patrimoniaux. L'auteur salarié est un auteur comme un autre et reste titulaire de ses droits.<sup>43</sup>

On privilégie l'auteur à l'investisseur de telle sorte que si un employeur exploite l'œuvre réalisée par un salarié, auquel il aura versé un salaire, sans s'être fait céder préalablement les droits, alors il se retrouve être un contrefacteur. On peut alors se demander à quoi correspond le salaire versé. Etant donné qu'il ne correspond pas à l'exploitation de l'œuvre, il ne peut que correspondre à la réalisation de l'œuvre. La cause du salaire est donc la réalisation de l'œuvre et la cause d'une rémunération supplémentaire correspondrait à l'exploitation de l'œuvre. Cette solution découle directement de la conception personnaliste du droit d'auteur présente en France.

En effet, la logique économique des pays de copyright conduit à une toute autre solution. Les droits sont attribués à l'employeur et non à l'employé-auteur.<sup>44</sup> On privilégie l'investisseur à l'auteur.<sup>45</sup>

12. **Cession expresse.** En droit français, le contrat de travail, n'emporte pas cession automatique des droits à l'employeur, il faut donc avoir recours à une cession expresse des droits patrimoniaux. Ce mécanisme est affirmé à l'article L 131-3 alinéa 1<sup>er</sup> du code de la propriété intellectuelle. Il dispose ainsi que « La transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée ».

---

<sup>39</sup> Contrat de commande.

<sup>40</sup> Contrat de travail.

<sup>41</sup> L'al. 1<sup>er</sup> reconnaît un droit de propriété intellectuelle exclusif et opposable à tous.

<sup>42</sup> Le droit d'auteur est un droit spécial, *specialia generalibus derogant*.

<sup>43</sup> Exception faite des employés créateurs de logiciels ainsi que des agents publics depuis l'avis Ofrateme du 21 nov. 1972.

<sup>44</sup> C'est le cas du « work made for hire », article 201 de la loi américaine.

<sup>45</sup> On peut faire un parallèle avec le contrat de production audiovisuelle. Dans les pays de copyright c'est le producteur qui est investi *ab initio* des droits d'auteur alors qu'en France les droits naissent sur la tête de l'auteur et sont transmis au producteur par le mécanisme d'une cession légale.

Il est clair que cet article impose un formalisme très lourd. Pour les sociétés de presse, cela reviendrait à prévoir une cession pour chaque œuvre réalisée<sup>46</sup>. Cela nous paraît inconcevable étant donné qu'un journaliste réalise plusieurs articles par jour et ce, tous les jours. En effet, l'application de ce formalisme conduirait l'employeur et l'employé à signer un contrat de cession tous les soirs.

13. **Jurisprudence.** Pour pallier cette exigence de forme, certaines décisions de justice<sup>47</sup> ont admis que le contrat de travail entraînait une cession implicite des droits à l'employeur, en contre partie normale du salaire. Par ce mécanisme de cession, la jurisprudence se rapprochait des besoins de la réalité économique mais s'éloignait littéralement de la lettre des textes<sup>48</sup>. Et c'est donc tout naturellement qu'en 1992, la Cour de cassation a fermement rappelé « qu'en vertu du principe posé à l'article L 111-1 du code de la propriété intellectuelle, les auteurs, créant dans le cadre d'un contrat de travail, devaient bénéficier des mêmes droits que les autres auteurs ».<sup>49</sup> Dès lors, ils doivent bénéficier de l'exigence de formalisme posé à l'article L 131-3 alinéa 1<sup>er</sup> du code de propriété intellectuelle.

14. **Appréciation.** L'arrêt rendu par la Cour de cassation<sup>50</sup> est conforme à la législation et ne peut donc être critiqué. Par contre, la loi peut, sans doute, être remise en question. En effet, la conception personnaliste du droit d'auteur ne peut pas toujours s'adapter à la réalité économique du marché. Dès lors, il faudrait peut-être songer à assouplir notre conception personnaliste, à l'image de l'Allemagne, par exemple.

En effet, en Allemagne, la jurisprudence a tempéré la force du principe personnaliste en admettant une cession tacite des droits au profit de l'employeur mais seulement pour les usages envisageables lors de la création.

Pour transposer cette solution en France, il faudrait évidemment revenir sur l'article L 111-1 et L 131-3 du code de la propriété intellectuelle.

Sans y revenir, la France a néanmoins créé des régimes spéciaux combinant sagement le droit d'auteur et le droit du travail. C'est notamment le cas pour l'exploitation des œuvres des journalistes.

---

<sup>46</sup> La cession globale des œuvres futures étant prohibée par l'article L. 131-1 CPI.

<sup>47</sup> CA Paris, 20 avril 1989, RIDA janv. 1990 p. 317 ; CA Paris, 5 oct. 1989, Jurisdata n°025280.

<sup>48</sup> Cette interprétation est contraire aux articles L. 111-1 CPI et L. 131-3 CPI.

<sup>49</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> ch. Civ. 16 déc. 1992 Gouy c/ Nortene, RIDA avril 1993, n°156, p.193, note P. Sirinelli.

<sup>50</sup> V. note 49.

## B- Le cas spécial des journalistes

15. **Régime.** Les journalistes et leurs sociétés de presse bénéficient d'un régime dérogatoire, du fait même de la particularité des entreprises de communication. La réalité économique et pratique ne permet pas d'appliquer la théorie de la neutralité du contrat de travail pour les œuvres des journalistes. Comme nous l'avons déjà affirmé, le fait de devoir réaliser une cession des droits patrimoniaux pour chaque œuvre créée compliquerait énormément les relations entre les journalistes et les sociétés de presse.

Le législateur a alors eu une démarche plus économique en insérant l'article L 121-8 dans le code de la propriété intellectuelle.<sup>51</sup> Ce dernier dispose que : « L'auteur seul a le droit de réunir ses articles et ses discours en recueil et de les publier ou d'en autoriser la publication sous cette forme.

Pour toutes les oeuvres publiées ainsi dans un journal ou recueil périodique, l'auteur conserve<sup>52</sup>, sauf stipulation contraire, le droit de les faire reproduire et de les exploiter, sous quelque forme que ce soit, pourvu que cette reproduction ou cette exploitation ne soit pas de nature à faire concurrence à ce journal ou à ce recueil périodique. »

16. **Interprétation.** Tout d'abord, il faut préciser que cet article ne vise pas seulement les journalistes, il a vocation à s'appliquer plus largement<sup>53</sup>.

Ensuite, il faut s'interroger sur le terme « conserve », présent dans ce texte de loi. Ce mot peut être interprété de deux manières. Soit, il signifie que l'auteur garde « le droit de les faire reproduire et de les exploiter » même s'il a expressément cédé ses droits patrimoniaux à la société de presse. Soit, il signifie que la cession des droits patrimoniaux pour la première exploitation échappe au contrôle de l'auteur mais qu'il conserve quand même « le droit de les faire reproduire et de les exploiter, sous quelque forme que ce soit, pourvu que cette reproduction ou cette exploitation ne soit pas de nature à faire concurrence à ce journal ou à ce recueil périodique. »

La jurisprudence,<sup>54</sup> et nous partageons cette position, a privilégié la seconde interprétation. Elle a en effet interprété ce texte *a contrario* en affirmant une cession automatique des droits

---

<sup>51</sup> Cet article est passé de la partie relative aux rémunérations des journalistes à la partie sur le droit moral des auteurs lors de la réforme codifiant le droit d'auteur.

<sup>52</sup> Souligné par nous.

<sup>53</sup> Un professeur peut par exemple réaliser des articles ou des discours protégés par le droit d'auteur s'ils sont originaux.

<sup>54</sup> CA Paris, 1<sup>ère</sup> ch. A, 10 mai 2000, Le Figaro, JCP éd. G 2000, II, n°10430, obs. N. Mallet-Poujol.

des journalistes à la société de presse, pour la première publication, dans la mesure nécessaire à l'exploitation normale du journal<sup>55</sup>. Cette interprétation paraît avantager les sociétés de presse au mépris du droit d'auteur. Pour notre part, nous pensons qu'elle avantage certes les sociétés de presse mais uniquement parce que cette interprétation est essentielle au bon fonctionnement de celles-ci et donc au métier de journaliste. En l'espèce, il était nécessaire d'avoir une vision un peu plus économique que théorique.

Il ne faut pas croire que cette interprétation résulte seulement de l'interprétation *a contrario* de l'article L 121-8 du code de la propriété intellectuelle. En effet, l'article L 761-9 du code du travail, interprété lui aussi *a contrario*, participe à l'adoption de cette solution en disposant que « le droit de faire paraître dans plus d'un journal ou périodique les articles ou autres œuvres littéraires ou artistiques dont les personnes mentionnées à l'article L 761-2<sup>56</sup> sont les auteurs, est obligatoirement subordonné à une convention expresse précisant les conditions dans lesquelles la reproduction est autorisée ». Cet article exige une convention expresse pour avoir le droit de faire paraître un article dans plus<sup>57</sup> d'un journal ou périodique. *A contrario*, cela signifie que pour la première parution aucune convention expresse n'est exigée. Cela conduit à affirmer, comme le fait M. Pollaud Dulian, que « la première publication par le journal employeur est implicitement autorisée »<sup>58</sup>.

Les entreprises de presse bénéficient donc d'un régime dérogatoire nécessaire du fait que les droits patrimoniaux pour la première publication leur sont implicitement cédés. On peut dès lors s'interroger sur la titularité des droits pour les réexploitations.

---

<sup>55</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> ch. Civ. 9 nov. 1983, JCP, éd. G, 1984, II, n°20189, obs. A. Françon ; Cass. 1<sup>ère</sup> ch. Civ. 20 déc. 1982, JCP, éd. G, 1983, II, n°20102, obs. A. Françon ; Cass. 1<sup>ère</sup> ch. Civ. 27 mai 1986, Bull. civ. I, n°142, p.141.

<sup>56</sup> V. paragraphe n°3: cet article définit le journaliste professionnel et établit une présomption de salariat.

<sup>57</sup> Souligné par nous.

<sup>58</sup> F. Pollaud Dulian, Le droit d'auteur, 2005, Economica.

## II- Titularité des droits pour les réexploitations

La réexploitation d'une œuvre se définit comme une nouvelle exploitation de cette dernière. Elle peut être le fait du journaliste, de la société de presse employeur ou d'une société de presse tiers.

Le journaliste est évidemment libre de réutiliser ses articles à la seule condition de ne pas faire concurrence au journal qui l'emploie.<sup>59</sup> Quant à la réexploitation par la société de presse ou par un tiers, celle-ci est évidemment l'épicentre des conflits.

En effet, les journalistes et les sociétés de presse s'affrontent, chacun essayant de défendre sa position. La source du conflit provient notamment du manque de clarté de l'article L 761-9 du code du travail. La jurisprudence s'est cependant attelée à préciser cet article afin d'uniformiser le régime.

### A- Les différents arguments en présence

La numérisation pratiquée par les sociétés de presse a fait exploser les litiges concernant les réexploitations des œuvres, chaque protagoniste s'estimant être le titulaire des droits.

Il s'agit dès lors d'envisager les différents arguments en présence, c'est-à-dire ceux des journalistes puis ceux avancés par les sociétés de presse.

#### 1- Les arguments des journalistes

17. **Arguments.** Tout d'abord, il faut commencer par préciser que les journalistes ne sont pas du tout opposés à une réexploitation de leurs œuvres. Ils souhaitent seulement que leurs droits d'auteur soit respecté.

Néanmoins, le combat des journalistes pour le respect de ce droit n'a pas commencé avec l'ère numérique. Ils sont en effet habitués à se servir du droit d'auteur comme une arme visant à garantir leur indépendance. On l'a vu en 1997,<sup>60</sup> quand ils sont parvenus à un revirement de

---

<sup>59</sup> C. Prop. Intell. Art. L. 121-8.

<sup>60</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> ch. Civ. 21 oct. 1997, Société l'avancée médicale C/ M. Weber.

jurisprudence<sup>61</sup> affirmant qu'une convention expresse était désormais exigée pour les nouvelles exploitations hors contexte numérique.

Cependant, nous allons nous concentrer sur le phénomène de la réexploitation numérique. Elle peut se réaliser par la mise en ligne d'un article déjà publié dans un journal papier<sup>62</sup>, par la réalisation de CD ou de DVD destinés à la vente et regroupant des articles déjà publiés dans un journal papier, et pourquoi pas par la mise en ligne sur un autre site Internet d'un article déjà publié dans un journal numérique.

Toujours est-il que les journalistes considèrent d'une part, que cette nouvelle exploitation numérique est subordonnée à leur autorisation<sup>63</sup> et que d'autre part, elle doit donner lieu à une nouvelle rémunération. S'ils donnent leur accord, il faudra donc d'une part, respecter leur droit moral et d'autre part, les rémunérer en fonction « de la nature et de la destination de l'exploitation qui est faite de leurs œuvres »<sup>64</sup>.

Le syndicat national des journalistes affirme que les « éditions électroniques et numériques ne modifient en rien le cadre législatif et conventionnel, contrairement à ce que prétendent des entreprises de presse, promptes à s'en servir pour remettre en cause le statut d'auteurs aux journalistes. »<sup>65</sup>

## 2- Les arguments des sociétés de presse

18. **Arguments.** Les sociétés de presse souhaitent évidemment pouvoir réexploiter les œuvres des journalistes sans pour autant être soumises à un formalisme lourd.<sup>66</sup>

Elles estiment que le mot journal n'est pas synonyme de l'exemplaire papier mais qu'il désigne les informations produites par les journalistes « dans le cadre de la ligne éditoriale et sous le contrôle du directeur de publication »<sup>67</sup>. Un journal est donc une information. Il ressort donc de cette définition que la mise en ligne d'un journal papier par la même société ne constitue pas une seconde publication puisqu'il s'agit du même journal, de la même information.

---

<sup>61</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> ch. Civ. 20 déc. 1982, Société Pressinter C/ Ladislav de Csabay : l'entreprise de presse peut se constituer un fonds éditorial avec les photos des journalistes et dès lors qu'ils ont été rémunérés, elle peut réexploiter les photographies.

<sup>62</sup> Litiges les plus courants.

<sup>63</sup> Dès lors, à défaut de cette autorisation, la société de presse se retrouve en position de contrefacteur.

<sup>64</sup> SNJ, La presse sur Internet : les droits d'auteurs des journalistes, [www.snj.fr](http://www.snj.fr).

<sup>65</sup> SNJ, Internet et droits - conclusion, [www.snj.fr](http://www.snj.fr).

<sup>66</sup> Ecrit détaillant les droits cédés, le lieu, la durée, la destination, les œuvres en cause.

<sup>67</sup> C. Feral-Schuhl, Cyberdroit, le droit à l'épreuve d'Internet, D. 3<sup>ème</sup> éd. 1999.

De plus, elles avancent qu'il n'y a pas d'épuisement du droit de première publication et qu'elles peuvent donc réutiliser les œuvres dans leur journal, sous n'importe quelle forme et sans avoir besoin d'obtenir l'accord des journalistes. De même, pour elles, la fin du contrat de travail n'est pas synonyme de l'épuisement de leurs droits.

Par contre, ces arguments ne remettent pas en cause la rémunération supplémentaire réclamée par les journalistes puisque cette dernière se calcule en fonction « de la nature et de la destination de l'exploitation qui est faite de leurs œuvres ».

Il est important de remarquer que les sociétés de presse considèrent différemment les réexploitations des œuvres par une société tiers<sup>68</sup>. En effet, dans ce cas, elles rejoignent le point de vue des journalistes en affirmant la nécessité d'une cession écrite respectant le formalisme du droit commun.

Il est heureux de voir un accord sur ce point car cette mesure est évidemment nécessaire au respect des droits des journalistes.

## **B- Article L. 761-9 du code du travail : article à géométrie variable**

19. **Première publication.** Il est utile de rappeler que les sociétés de presse bénéficient d'un régime dérogatoire quant à la première exploitation de l'œuvre.<sup>69</sup> Ces-dernières sont titulaires uniquement des droits de première exploitation,<sup>70</sup> ce qui laisse penser que ce droit s'épuise par la première publication. En effet, la Cour a affirmé que « l'existence d'un contrat de travail n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit de propriété intellectuelle de l'auteur et qu'à défaut de convention expresse conclue dans les conditions de la loi, l'auteur des photographies ne transmet pas à son employeur, du seul fait de la première publication rémunérée à titre de salaire, le droit de reproduire des œuvres ».<sup>71</sup>

Cependant, l'exploitation numérique et notamment l'exploitation sur Internet relance le débat au sujet du concept de l'épuisement de première publication. En effet, face à ce nouveau mode de communication, il va falloir repenser toutes les cessions faites antérieurement mais aussi s'interroger sur le fait de savoir si cette nouvelle exploitation constitue une seconde publication.

---

<sup>68</sup> Livre blanc de juin 1998.

<sup>69</sup> V. paragraphe n°15-16.

<sup>70</sup> Sauf dans le cas d'une cession contractuelle répondant aux critères exigés.

<sup>71</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> ch. Civ. 23 janv. 2001, Berry Républicain, Bull. civ. I, n°12, Comm. Com. Electr. 2001, comm. 44, Caron C ; JCP éd. E 2001, p. 1050 ; PA 19 mars 2001, n°55, p.13, note Derieux E.

Dès lors, il faut déterminer ce qui se cache derrière l'expression première publication. Deux hypothèses sont envisageables. D'une part, on peut considérer que la publication en ligne constitue simplement le prolongement de la publication papier mais que, comme il s'agit toujours du même journal, aucune autorisation n'est à solliciter.<sup>72</sup> D'autre part, on peut considérer que la publication en ligne est une publication distincte par son contenu et sa fonction et que, donc, il faut une nouvelle autorisation.

20. **Définition.** Pour parvenir à se forger une opinion, il faut tout d'abord fixer la définition de « plus d'un journal ou périodique » de l'article L 761-9 du code du travail. En effet, une fois qu'on saura ce que recouvre cette expression, il sera plus aisé d'affirmer si l'exploitation numérique constitue un prolongement du journal papier ou une publication distincte. On peut envisager trois cas correspondant à l'expression « plus d'un journal ou périodique ».

Il peut s'agir du cas où une société de presse cède l'œuvre à une autre société de presse. L'article est donc réexploité par une société de presse tiers. Il semble alors évident que dans cette hypothèse, l'œuvre est publiée dans plus « d'un journal ou périodique » et que, donc, une convention expresse entre journalistes et sociétés de presse est nécessaire. Cette situation ne semble d'ailleurs pas poser de problèmes<sup>73</sup> et est affirmée en jurisprudence.<sup>74</sup>

Il peut aussi s'agir d'une publication simultanée ou différée sur un support différent telle que l'exploitation numérique d'un journal papier.<sup>75</sup>

Enfin, il peut s'agir de la republication de l'œuvre dans le même journal et sur le même support que la première publication.<sup>76</sup>

21. **Jurisprudence.** Il existe de nombreuses jurisprudences<sup>77</sup> concernant ces deux dernières hypothèses. Dans toutes ces affaires, le problème de droit posé à la cour était très

---

<sup>72</sup> P. Sirinelli considère que l'entreprise de presse est titulaire des droits patrimoniaux sur l'ensemble de l'œuvre y compris pour les réexploitations.

<sup>73</sup> Les journalistes souhaitent évidemment qu'on sollicite leur accord. Quant aux sociétés de presse, elles ont exprimé une opinion similaire dans leur livre blanc de juin 1998.

<sup>74</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> ch. Civ. 23 janv. 2001 affaire société Le Berry républicain.

<sup>75</sup> Hypothèse la plus fréquente et donnant lieu à de nombreux litiges.

<sup>76</sup> La première publication pouvant être aussi bien papier que numérique.

<sup>77</sup> TGI de Strasbourg, référé, 3 février 1998, JCP G n°13, 25 mars 1998, p. 547 ; CA de Lyon, 9 décembre 1999, Groupe PROGRES c/ SNJ et autres, Legipresse, 2000, n°168, III, p.7, note N Brault ; CA de Paris, 10 mai 2000, SA gestion du Figaro c/ Syndicat national des journalistes et autres, Legipresse, 2000, n°172, III, p.92, note Ader ; Cass. 1<sup>ère</sup> ch. Civ. 12 juin 2001, M. Rillon, Legipresse, 2001, n°185, III, p.155, note C. Alleaume.

proche. Dans l'affaire DNA<sup>78</sup> la société Plurimédia, prestataire technique,<sup>79</sup> diffuse sur Internet le journal « les Dernières Nouvelles d'Alsace » ainsi que des émissions Rund Um et le Journal toutes images diffusées sur FR3 à la demande de l'éditeur mais sans l'accord des journalistes. L'éditeur et le radiodiffuseur étaient-ils en droit de diffuser sur Internet des journaux imprimés et télévisés sans avoir obtenu l'accord préalable et exprès des journalistes, investis du droit d'auteur ?

Pour les affaires du Figaro<sup>80</sup> et du Progrès,<sup>81</sup> la cour devait se demander si une entreprise de presse est en droit de diffuser sur Internet des articles parus dans les journaux qu'elle édite, sans avoir obtenu l'accord préalable et exprès des journalistes ?

Le problème est donc toujours le même, à savoir : l'accord du journaliste est-il nécessaire pour une seconde exploitation, numérique cette fois, de ses œuvres.

Pour répondre, la jurisprudence s'est alors attelée à la définition de l'expression « dans plus d'un journal ou périodique ». Allait-elle adopter une conception restrictive<sup>82</sup> ou une conception large ?<sup>83</sup>

La jurisprudence a consacré une conception restrictive, stricte du journal ou périodique. Dans l'affaire du progrès de Lyon, la Cour d'appel affirme notamment que « le droit de reproduction cédé à la société Groupe Progrès éditrice est épuisé dès la première publication sous la forme convenue, en l'espèce, le premier support papier et que toute nouvelle reproduction sur un support de même nature ou sur un support différent<sup>84</sup> implique l'accord préalable des parties contractantes ».

Par cette solution, la Cour précise bien, que l'exploitation numérique d'un article papier nécessite l'accord des journalistes. De plus, par les mots « un support de même nature », elle exige l'accord du journaliste dans le cas d'une réexploitation numérique, par la même société de presse, d'un article publié numériquement la première fois.

Cette solution consacrant la conception stricte, est constante et a été réaffirmée par la Cour de cassation en 2001,<sup>85</sup> alors que la Cour d'appel avait considéré cette fois-la que « l'article L 761-9 du code du travail, en ce qu'il exige une convention expresse pour la publication de

---

<sup>78</sup> TGI de Strasbourg, référé, 3 février 1998, JCP G n°13, 25 mars 1998, p. 547.

<sup>79</sup> Nous ne sommes donc pas dans le cas d'une cession des œuvres à une société de presse tiers.

<sup>80</sup> CA de Paris, 10 mai 2000, SA gestion du Figaro c/ SNJ et autres, op. cit. note 74.

<sup>81</sup> CA de Lyon, 9 décembre 1999, Groupe PROGRES c/ SNJ et autres, op. cit. note 74.

<sup>82</sup> Cela reviendrait à affirmer que le journal se définit par le numéro précis dans lequel l'article a été publié et que donc une convention expresse est nécessaire même pour les publications sur le même support, dans le même journal.

<sup>83</sup> Cela reviendrait à affirmer que le journal se définit par l'ensemble des numéros d'un même titre et que donc aucune convention expresse n'est nécessaire pour les publications multiples à l'intérieur d'un même titre

<sup>84</sup> Souligné par nous.

<sup>85</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> ch. Civ 12 juin 2001, M. Rillon, op. cit. note 74.

l'œuvre du salarié dans plus d'un journal ou périodique, n'était pas applicable, les publications ayant été faites dans la même revue ».

En consacrant cette définition de « plus d'un journal et périodique », la Cour de cassation considère donc que la publication en ligne est une publication distincte par son contenu et sa fonction.

22. **Appréciation.** Pour notre part, cette solution nous paraît un peu excessive. Nous aurions, en effet, très bien pu considérer que la republication de l'œuvre par la même société de presse, sur le même support ou un support différent ne nécessitait pas de convention expresse, les sociétés de presse se constituant ainsi un fonds éditorial. Par contre, il faudrait déterminer un délai durant lequel la réexploitation des œuvres des journalistes par la même société de presse est possible afin de préserver le droit moral<sup>86</sup> de l'auteur. Quant à la rémunération, il faudrait une grille de salaire différente pour les journalistes employés par les sociétés de presse qui possèdent une publication papier ou télévisuelle ainsi qu'un site Internet et les sociétés qui se cantonnent à une seule exploitation.<sup>87</sup> Dans le premier cas, aucun complément ne serait alors versé si une réexploitation avait lieu. Contrairement aux apparences, cela n'avantage pas forcément les sociétés de presse. En effet, le journaliste qui travaille pour une société de presse disposant d'une première publication « classique » ainsi que d'un site Internet se verra verser automatiquement un salaire majoré alors même que ces articles ne sont pas réexploités.<sup>88</sup>

23. **Rapport Tessier.** Le rapport Tessier<sup>89</sup> a d'ailleurs proposé une solution un peu similaire. Il propose en effet de distinguer une première période courte<sup>90</sup> où l'exploitation des droits sur tous supports serait prévue au contrat de travail, d'une période ultérieure où cette exploitation donnerait lieu à une rémunération complémentaire.

Cette solution diminuerait sans doute les litiges liés aux réexploitations.<sup>91</sup> Cependant, et même si on peut le regretter, telle n'est pas la solution retenue par la jurisprudence.

---

<sup>86</sup> Le journaliste pouvant changer de point de vue sur certains sujets tout au long de sa carrière peut ne pas vouloir la republication de certains de ses anciens articles.

<sup>87</sup> Cette exploitation pouvant être papier, télévisuelle, radiophonique ou numérique.

<sup>88</sup> Dans cette hypothèse, la société de presse verse donc un salaire plus important pour rien.

<sup>89</sup> Rapport réalisé par Marc Tessier et Maxime Baffert en fév. 2007, La presse face au défi du numérique.

<sup>90</sup> Quelques jours pour les quotidiens, quelques semaines pour les périodiques.

<sup>91</sup> Des litiges liés à la durée allouée pour les réexploitations verraient cependant sûrement le jour.

Le statut de salarié du journaliste est donc une première difficulté quant à la titularité des droits pour l'exploitation des œuvres des journalistes. Une seconde difficulté découle de la nature même du journal reconnu comme le type même de l'œuvre collective.

## Chapitre II- Les difficultés liées à la nature collective du journal

24. **Plan.** Le journal est l'exemple le plus fréquemment donné de l'œuvre collective. Nous nous plierons donc à cette qualification dans ce développement, même si, par la suite, nous verrons que d'autres qualifications sont peut-être envisageables.

Les difficultés quant à l'exploitation numérique des œuvres des journalistes, découlent du régime même de l'œuvre collective<sup>92</sup> associé à l'article L 121-8 du code de la propriété intellectuelle. En effet, les journalistes et les sociétés de presse sont investis de droits distincts sur l'œuvre. A priori, cela paraît parfaitement organisé. Cependant, en pratique, cela devient très compliqué quand il s'agit d'exploiter numériquement un journal, d'autant plus que les intérêts économiques sont très importants.

Il s'agit d'examiner l'incidence du régime de l'œuvre collective sur la titularité des droits d'exploitation numérique à travers deux situations bien distinctes. Tout d'abord, le cas où les contributions individuelles des journalistes sont numérisées séparément. Puis, le cas où le journal entier est exploité numériquement, c'est-à-dire la numérisation de l'œuvre collective dans son ensemble

### I- Exploitation numérique de quelques contributions du journal

L'exploitation numérique de quelques contributions résulte de l'extraction de certains articles du journal représentant l'œuvre collective dans son ensemble. Il s'agit donc de s'intéresser à la titularité des droits d'exploitation sur ces contributions. Il découle du code de la propriété intellectuelle<sup>93</sup> que les journalistes conservent un droit d'exploitation séparé de leurs contributions individuelles. Dès lors, il en découle l'obligation d'un contrat de cession entre les sociétés de presse et les journalistes.

---

<sup>92</sup> C. Prop. Intell. Art. L. 113-5.

<sup>93</sup> C. Prop. Intell. Art. L. 121-8.

## A- Conservation d'un droit d'exploitation séparé par les journalistes

25. **Régime.** Les articles des journalistes, comportant l'empreinte de leur personnalité, sont protégés par le droit d'auteur.<sup>94</sup> Les journalistes sont donc titulaires d'un droit moral et patrimonial sur leurs articles.

En l'espèce, le droit moral supporte quand même quelques aménagements<sup>95</sup>. En effet, il est admis que la société de presse peut légèrement modifier l'œuvre « si cela est justifié par la nécessaire harmonisation de l'œuvre dans sa totalité ». Cette affirmation, indispensable, il est vrai, au bon fonctionnement de la société de presse, porte assurément atteinte au droit au respect de l'œuvre. Quant au droit de divulgation et de repentir, il paraît évident qu'il est, lui aussi, affaibli étant donné la relation d'employés à employeurs qu'entretiennent les journalistes et les sociétés de presse.

Le droit patrimonial est affirmé à l'article L 121-8 du code de la propriété intellectuelle.<sup>96</sup> Il dispose que « [...] Pour toutes les oeuvres publiées ainsi dans un journal ou recueil périodique, l'auteur conserve, sauf stipulation contraire, le droit de les faire reproduire et de les exploiter, sous quelque forme que ce soit, pourvu que cette reproduction ou cette exploitation ne soit pas de nature à faire concurrence à ce journal ou à ce recueil périodique ». La volonté du législateur était donc de permettre au journaliste de pouvoir exploiter sa contribution sans cependant porter atteinte à « la carrière de l'œuvre collective dans son ensemble ».<sup>97</sup> Cette nuance nous laisse penser que des conflits entre les droits des journalistes et ceux des sociétés de presse ont été envisagés.

Cet article traduit immanquablement la conception personnaliste du droit d'auteur français.

26. **Jurisprudence.** La jurisprudence, quant à elle, l'affirme notamment dans un jugement rendu par le TGI de Paris le 20 septembre 2005.<sup>98</sup> En l'espèce, le tribunal affirme clairement

---

<sup>94</sup> TGI Nanterre, 26 nov. 1997, RD prop. Intell. Oct.1997, 51 ; Gaz. Pal. 19-21 avr. 1998, 46 note I. Demnard-Tellier.

<sup>95</sup> Le droit au nom et le droit de retrait et de repentir s'exercent cependant classiquement.

<sup>96</sup> Précisons que cet article est applicable aussi bien à la presse écrite qu'à la presse orale à partir du moment où il s'agit d'entreprise de communication.

<sup>97</sup> P. Sirinelli, Le droit des journalistes, l'œuvre collective et les nouveaux médias, D. aff. n°162, jeudi 27 mai 1996, p 9 à 12.

<sup>98</sup>TGI Paris 20 sept. 2005, Affaire des journaux la Dépêche du Midi et le Petit Toulousain ; Revue Lamy droit de l'immatériel, janv. 2006, n°12.

que « la qualification du journal en œuvre collective n'est sans aucune incidence sur les droits d'auteur des journalistes à la contribution de cette oeuvre ».

De plus, ce jugement fait référence aux archives présentes sur le site Internet du journal en affirmant que « Le site comporte une partie du journal du jour et des archives ». Les archives permettent évidemment de dissocier le journal, étant donné qu'elles sont souvent créées sous forme de base de données avec recherche par mots clefs.

Dès lors, on peut se demander si la solution aurait été identique si le site n'avait pas comporté d'archives mais uniquement le journal du jour en format Pdf<sup>99</sup> et dans sa version intégrale.<sup>100</sup>

L'argument de l'œuvre collective aurait peut-être été admis dans ce cas, ce qui nous ramènerait à l'exploitation de l'œuvre dans son ensemble.<sup>101</sup>

Pour en revenir à la situation actuelle, il s'avère qu'un contrat de cession est exigé entre les sociétés de presse et les journalistes afin que les sociétés de presse puissent exploiter numériquement les contributions des journalistes.

## **B- Contrats de cession des droits d'auteur**

27. **Formalisme.** La conception française du droit d'auteur est orientée vers la protection de l'auteur.<sup>102</sup> C'est pourquoi, en l'absence de dévolutions automatiques des contributions des journalistes, les sociétés de presse sont obligées d'avoir recours à une cession contractuelle.

Les cessions contractuelles exigent un formalisme très lourd. En effet, le contrat doit tout d'abord être rédigé par écrit comme le dispose l'article L131-2 du code de la propriété intellectuelle « Les contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle définis au présent titre doivent être constatés par écrit ». Mais il doit surtout définir très précisément le champ de la cession. Cette exigence est précisée à l'article L131-3 du code de la propriété intellectuelle qui affirme que « la transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée ».

---

<sup>99</sup> « Portable Document Format » ; Ceci évidemment afin de se rapprocher le plus possible de la version papier du journal.

<sup>100</sup> Cela ressemble certes à une hypothèse d'école étant donné qu'il n'est pas dans l'intérêt de la société de presse de mettre en ligne uniquement le journal du jour.

<sup>101</sup> V. paragraphe n°30 et ss.

<sup>102</sup> Approche *in favorem auctoris*.

28. **Appréciation.** Si le contrat de travail a été conclu récemment, il s'agira seulement de constater si une clause<sup>103</sup> de cession des droits pour exploitation numérique y est stipulée ou non.

Quant aux contrats de travail plus anciens, précisons à cet égard que l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris le 10 mai 2000<sup>104</sup> a affirmé que l'exploitation numérique « ne peut être assimilée à un prolongement de la diffusion sur papier, s'agissant d'une technologie nouvelle, non envisagée lors de la conclusion du contrat de travail ». Dès lors, nous pouvons nous demander si la solution aurait été différente si la société de presse avait eu l'idée d'insérer une clause de cession pour les modes d'exploitation non prévus au jour du contrat.

Cette clause aurait sûrement changé la solution. Cependant, encore fallait-il que les exigences liées à cette dernière aient été respectées. En effet, l'article L131-6 du code de la propriété intellectuelle exige que « la clause d'une cession qui tend à conférer le droit d'exploiter l'œuvre sous une forme non prévisible ou non prévue à la date du contrat doit être expresse et stipuler une participation corrélative aux profits d'exploitation ».<sup>105</sup> Les principales erreurs commises quant à la stipulation de cette clause sont d'ordre économique. Par exemple, les sociétés de presse peuvent accorder une rémunération proportionnelle à l'auteur mais sans rapport avec l'exploitation numérique nouvelle ou alors elles peuvent conclure d'une rémunération globale. Dans ces hypothèses, la clause sera évidemment non valide.

Notons par ailleurs que « la clause d'une cession qui tend à conférer le droit d'exploiter l'œuvre sous une forme non prévisible ou non prévue à la date du contrat » peut aussi entrer en conflit avec l'article L 131-1 du code de la propriété intellectuelle qui prévoit que « la cession globale des œuvres futures est nulle ». Pour l'instant la Cour d'appel de Lyon<sup>106</sup> a jugé que « la prévision d'une cession automatique des droits de propriété littéraire et artistique au fur et à mesure de la production d'éventuels travaux n'est pas constitutive de la cession globale d'œuvres futures prohibées par ces textes ». Cependant, la solution n'est pas définitive, étant donné que la Cour de cassation n'a pas encore eu à trancher le problème. En effet, si une affaire lui est soumise et qu'elle fait une application plus rigoureuse de cet article, la clause sera certainement invalidée.

---

<sup>103</sup> Une clause respectant l'article L. 132-3 CPI.

<sup>104</sup> CA Paris, 10 mai 2000, SA gestion du Figaro c/ Syndicat national des journalistes et autres, Legipresse, 2000, n°172, III, p.92, note Ader.

<sup>105</sup> Cet article institue l'obligation de rémunération proportionnelle prévue à l'article L131-4 CPI aux cessions portant sur le droit d'exploiter une œuvre sous une forme non prévue ou non prévisible à la date du contrat.

<sup>106</sup> CA Lyon 28 nov. 1991.

29. **Solution.** Nous sommes donc face à une insécurité juridique. C'est d'ailleurs pour cela que plusieurs rapports ont vu le jour : le rapport Gaudrat et Massé sur la création salariée dans l'environnement numérique, le rapport d'une commission créée au sein du conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA) de février 2003.<sup>107</sup> Ces rapports tendent vers une conclusion identique à savoir un assouplissement de l'article L131-1 du code de la propriété intellectuelle prohibant la cession globale d'œuvres futures.

En effet, le rapport du CSPLA tend à assouplir la prohibition des œuvres futures, mais sous certaines conditions<sup>108</sup> afin, tout de même, de ne pas défavoriser les auteurs. Cette solution n'a pas été mise en œuvre. Pourtant, à notre sens, elle nous paraît être un bon compromis entre les différents titulaires de droits. Car, à partir du moment où le journal est qualifié d'œuvre collective, il nous paraît exagéré d'adhérer à la solution préconisée par le Conseil d'état<sup>109</sup>, à savoir une licence légale.<sup>110</sup>

L'exploitation numérique des contributions des journalistes pose donc de nombreux problèmes. Voyons si l'exploitation numérique du journal dans son ensemble est plus simple.

## **II- L'exploitation du journal dans son ensemble**

L'exploitation numérique du journal dans son ensemble correspond à la numérisation de tous les articles de l'œuvre. Cela correspond à une numérisation effectuée sans tri préalable des articles qui constituent le journal. Il s'agit dès lors de s'intéresser à la titularité des droits d'exploitation de l'œuvre dans son ensemble. Une fois la titularité déterminée, nous pourrions alors nous intéresser aux contours de la définition de « l'œuvre dans son ensemble », définition aux contours mouvants selon nous.

### **A- Titularité des droits**

30. **Régime.** Le droit d'auteur est dirigé en France par une conception personnaliste. L'œuvre est originale et donc protégée lorsqu'elle est empreinte de la personnalité de son auteur. Il est logique que seule une personne physique puisse posséder une personnalité. Et

---

<sup>107</sup> Commission présidée par le professeur Pierre Sirinelli et Maître Josée-Anne Bénazéraf, avocate à la Cour.

<sup>108</sup> Et notamment l'existence d'un contrat de travail à durée indéterminée ainsi que la détermination par les accords collectifs des bases de rémunération de l'auteur.

<sup>109</sup> Rapport du CE 2 juill. 1998, Internet et les réseaux numériques.

<sup>110</sup> Cela serait cependant différent si le journal était qualifié d'œuvre de collaboration et non d'œuvre collective.

pourtant, par le mécanisme de l'œuvre collective, le législateur a donné la possibilité aux personnes morales d'être titulaires d'un droit d'auteur. Elle est définie à l'article L 113-5 du code de propriété intellectuelle qui dispose que « L'oeuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée. Cette personne est investie des droits de l'auteur<sup>111</sup> ».

Les droits patrimoniaux du journal, œuvre collective, sont donc attribués *ab initio* à la société de presse, personne morale sous le nom de laquelle l'œuvre est divulguée. Dès lors, aucun formalisme, aucune cession n'est nécessaire entre la société de presse et les journalistes pour l'exploitation de l'ensemble.

Le promoteur possédant les droits d'exploitation sur l'ensemble, il possède alors assurément les droits de reproduction, de représentation, d'adaptation<sup>112</sup> de l'ensemble.

La numérisation de l'œuvre collective dans son ensemble serait donc légalement garantie. D'autant que l'article L 761-9 du code du travail pourrait très bien être interprété largement et non strictement comme le fait la jurisprudence actuelle<sup>113</sup>.

On pourrait alors voir dans cet article un moyen pour les sociétés de presse d'exploiter numériquement les œuvres des journalistes dans leur ensemble sans pour cela avoir à verser une rémunération supplémentaire. Mais la jurisprudence paraît avoir tranché le problème différemment en affirmant qu'il « importe peu que le journal constitue ou non une œuvre collective ».<sup>114</sup>

31. **Appréciation.** A notre sens, la jurisprudence aurait tout aussi bien pu trancher le problème en faveur d'une exploitation numérique des œuvres des journalistes sans formalisme de cession. Mais cela aurait été beaucoup moins en accord avec la conception personnaliste française.

L'œuvre collective constitue, sans doute, une aberration par rapport à la conception personnaliste du droit d'auteur français, mais elle existe. Et le législateur l'a justement insérée dans la loi de 1958 pour des situations de ce genre. L'œuvre collective permet de simplifier la

---

<sup>111</sup> Précisons que l'article ne fait pas de cette personne l'auteur de l'œuvre, il l'investit simplement des droits d'auteur. E. Derieux JCP 2000 II 10430, p 2190.

<sup>112</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> ch. Civ. 24 mai 1976, D. 1978, p 223.

<sup>113</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> ch. Civ. 12 juin 2001, Rillon c/ Capital Media, Legipresse, 2001, n°185, III, p.155, note C.Alleau.

<sup>114</sup> Cour d'appel de Paris, 10 mai 2000, SA gestion du Figaro c/ SNJ et autres, Legipresse, 2000, n°172, III, p.92, note Ader.

prise de décision étant donné que l'unanimité n'est en aucune façon demandée<sup>115</sup> puisque seul le promoteur peut prendre les décisions concernant l'exploitation de l'œuvre.

La position de la jurisprudence est cependant compréhensible étant donné qu'il est souvent difficile de faire la différence entre une exploitation de l'œuvre dans son ensemble et une exploitation séparée des apports des journalistes.

D'autant plus que la définition de l'œuvre dans son ensemble est une définition à géométrie variable, aux contours mouvants, pouvant être plus ou moins stricte.

## **B- Une définition aux contours mouvants**

32. **Œuvre dans son ensemble.** « La frontière entre ce que peut exploiter le promoteur sans accord des participants et ce qui nécessite leur autorisation passe au cœur de cette dialectique : où s'arrêtent les exploitations de l'œuvre collective prise comme ensemble ? Où commencent les exploitations de parties autonomes de cet ensemble ? »<sup>116</sup>

Comme nous l'avons vu précédemment<sup>117</sup>, et malgré le flou jurisprudentiel<sup>118</sup>, il semblerait, à notre sens, que la société de presse n'ait pas à demander l'autorisation des journalistes en cas d'exploitation numérique secondaire du journal dans son ensemble.

Mais jusqu'où peut on dire que le journal est exploité dans son ensemble. Les journalistes estiment évidemment que ce sont toujours leurs apports individualisés qui sont exploités et non l'ensemble de l'œuvre, étant donné que le lecteur du journal numérique peut choisir les articles qu'il veut lire.<sup>119</sup> A notre sens, cet argument ne tient pas la route car même dans un journal papier, le lecteur peut aller directement à l'article qui l'intéresse simplement en tournant les pages.

Il est, cependant, évidemment plus facile de retrouver l'article qui nous intéresse au sein d'un journal numérisé notamment grâce aux moteurs de recherche. Cela nous fait alors penser à l'exploitation séparée des œuvres des journalistes. Mais, comme le précise M. Sirinelli<sup>120</sup> « c'est l'acte de « consommation » de l'œuvre qui a cet aspect et non le mode d'exploitation choisi ».

---

<sup>115</sup> Contrairement à l'œuvre de collaboration.

<sup>116</sup> V. Varet, RIDA 2/2000, p 367.

<sup>117</sup> V. paragraphe n°30.

<sup>118</sup> Elle ne distingue pas suffisamment si c'est l'ensemble ou les contributions qui sont exploités.

<sup>119</sup> Livre rouge des journalistes sur leurs droits d'auteur en réponse au livre blanc du syndicat de la presse magazine.

<sup>120</sup> P. Sirinelli, Le droit des journalistes, l'œuvre collective et les nouveaux médias, D aff., n°162, jeudi 27 mai 1996, p 9 à 12.

33. **Œuvre adaptée.** L'hypothèse la plus fréquente, donnant lieu à des difficultés d'appréciation, sera le cas où l'œuvre est adaptée afin de permettre son exploitation numérique. La frontière est alors difficile à tracer entre une exploitation dérivée du journal et une exploitation séparée des articles. En effet, le simple fait de retirer les petites annonces ou les articles annonçant une manifestation déjà passée suffit-il à sortir du contexte de l'exploitation d'ensemble ? Et si la version numérique est simplement enrichie d'œuvres supplémentaires par rapport à la version papier ?

La difficulté principale relève donc de l'exploitation d'une partie seulement de l'œuvre collective par la société de presse. Dans ce cas, deux interprétations sont envisageables.

D'une part, on peut considérer que l'exploitation correspond à la somme des contributions individuelles.<sup>121</sup> Dès lors, il paraît logique de considérer les journalistes comme titulaires des droits d'exploitation. Ils peuvent donc les exploiter séparément mais sans porter atteinte à la société de presse, ce qui paraît difficilement envisageable en l'espèce. Nous sommes donc dans une situation de blocage où la société de presse, qui veut exploiter une partie de l'œuvre collective mais qui n'en a pas le droit, s'oppose au journaliste qui a le droit d'exploiter l'œuvre en théorie mais qui ne le peut pas en pratique sauf à nuire à la société de presse. Dès lors, un accord contractuel s'avère nécessaire pour l'exploitation d'une partie du journal. Cette solution paraît contraire à la théorie de l'œuvre collective qui normalement a été créée pour éviter ces situations de blocage.

D'autre part, on peut considérer que l'exploitation correspond à un sous-ensemble de l'œuvre collective.<sup>122</sup> En effet, parfois l'adaptation se réduira à enlever les annonces pour un événement déjà terminé ou alors elle se révélera simplement nécessaire pour satisfaire aux critères de l'exploitation numérique. Selon M. Varet,<sup>123</sup> le promoteur reste titulaire des droits d'exploitation numérique à partir du moment où l'œuvre adaptée n'a pas perdu l'esprit du journal, sa présentation globale. Par contre le promoteur n'a pas les droits s'il se contente de reproduire certains articles au format texte sans garder l'esprit du journal. On retombe alors dans le cas d'une exploitation séparée des contributions. Selon nous, cette interprétation paraît plus en accord avec la philosophie de l'œuvre collective.

---

<sup>121</sup> P. Sirinelli, op. cit. note 120.

<sup>122</sup> P. Sirinelli, op.cit. note 120.

<sup>123</sup> V. Varet, RIDA 2/2000, p 367.

34. **Transition.** A la base, le journal est défini comme le type même de l'œuvre collective, ceci afin de faciliter son exploitation. Cependant, l'œuvre collective est considérée comme une aberration du droit d'auteur français étant donné que les droits peuvent être attribués à une personne morale. La jurisprudence relative aux conflits liés à Internet démontre une fois de plus que l'œuvre collective constitue « la mal aimée » du droit. En effet, afin de ne pas rompre avec la tradition personnaliste du droit d'auteur, la jurisprudence préfère aménager, torturer son régime à tel point qu'elle parvient à le dénaturer. Dès lors, nous sommes parvenus aujourd'hui à une protection très forte, voir à une surprotection des journalistes au mépris du régime de l'œuvre collective, mais aussi au mépris de la réalité économique. En effet, il est aujourd'hui indéniable qu'une société de presse ne peut se passer d'une exploitation numérique. La réalité économique lui impose d'appartenir à l'ère numérique. C'est pourquoi, on peut avoir un peu de mal à comprendre la nécessité d'une nouvelle autorisation du journaliste alors que le papier et le numérique sont intimement liés, ils sont complémentaires.

On peut d'ailleurs faire une parenthèse à propos d'un journaliste qui voulait faire un recours non parce que son œuvre avait été exploitée sur la toile mais justement parce qu'elle ne l'avait pas été. Il invoquait une atteinte à ses droits, étant donné qu'il avait été privé de sa diffusion sur Internet. Dès lors, on comprend que la société de presse ne sache plus quoi faire.

Toujours est-il qu'au regard de la jurisprudence Internet, on se rend compte qu'elle a beaucoup de mal à appliquer le régime de l'œuvre collective. Cela ne tient peut-être pas uniquement à la conception personnaliste française mais c'est peut-être tout simplement parce que le journal n'est pas tout le temps une œuvre collective. En effet, il peut peut-être parfois être qualifié d'œuvre de collaboration.

Il serait en tout cas sécurisant de le savoir, car pour le moment, le seul constat qui peut être fait c'est une insécurité juridique, étant donné que, devant un tribunal, il n'est pas certain que notre journal soit qualifié d'œuvre collective. D'autant que, s'il l'est, il n'est pas non plus certain que le régime de l'œuvre collective lui soit strictement appliqué.

C'est pour cela que face à cette insécurité, les accords entre les sociétés de presse et les journalistes se sont multipliés.

## PARTIE II

### Les solutions esquissées pour l'exploitation numérique des œuvres des journalistes

35. **Présentation.** Maintenant que les difficultés, source de conflit entre les sociétés de presse et les journalistes, ont été abordées, nous allons devoir nous questionner sur l'attitude à avoir pour les résoudre.

Quelle solution peut-on mettre en place pour résoudre ce conflit ou du moins éviter de l'envenimer davantage.

Face à une crise, le droit français possède trois solutions.

Il peut tout d'abord ne pas voir le conflit et donc ne pas intervenir estimant qu'il n'y a aucun problème. En l'espèce, nous éliminerons évidemment ce cas de figure. Le législateur s'est évidemment rendu compte du malaise existant au sein de la presse. Il a d'ailleurs commandé plusieurs rapports démontrant son intérêt pour le problème.

Le législateur peut aussi légiférer afin de résoudre, si la loi est judicieusement élaborée, les problèmes dans le long terme. La loi est en effet normalement faite pour résoudre les problèmes, régler les situations dans le long terme. Elle doit normalement être gage de sécurité et de stabilité pour l'avenir. On se souvient de Montesquieu qui affirmait qu'« il ne faut toucher aux lois que d'une main tremblante ». Toujours est-il qu'en l'espèce, il est bon de ne pas se retrancher derrière cette formule. En effet, le conflit est réel et une loi, clarifiant la situation, permettrait sans doute de le résoudre. Peut-être faut-il même aller jusqu'à revoir la qualification du journal.

La troisième solution se traduit par l'adoption d'accords entre les différents protagonistes. Les accords sont adoptés petit à petit en fonction des problèmes posés. Cette solution est pratique dans le sens où la technique évolue plus vite que le droit. Cependant, elle est dangereuse car avec ces accords le droit court toujours derrière la technique. Dès lors, il n'existe aucune prévisibilité, sans oublier que cela aboutit à un enchevêtrement d'accords pas toujours compatibles au final.

Il s'agit alors d'envisager ces deux dernières possibilités à savoir « l'éventuelle qualification du journal en œuvre de collaboration » (Chapitre I) puis « les négociations entre les différents protagonistes ». (Chapitre II)

## **Chapitre I- L'éventuelle qualification du journal en œuvre de collaboration**

36. **Plan.** Le journal papier est considéré comme l'exemple type de l'œuvre collective. On ne se pose même pas la question de savoir s'il remplit réellement toutes les conditions de ce régime. Pourtant, un indice pourrait se révéler à travers la jurisprudence qui n'applique pas réellement le régime de l'œuvre collective à notre sens. Et si le journal pouvait être qualifié d'œuvre de collaboration, qu'est-ce que cela changerait, apporterait pour l'exploitation numérique des œuvres des journalistes ?

### **I- Quand la qualification d'œuvre collective n'est pas systématique**

Le régime de l'œuvre collective est très particulier, on ne peut pas l'attribuer à une catégorie d'œuvre prédéterminée. Il faut analyser les différentes situations et dans le domaine de la presse, papier, audiovisuelle et radio, « force est de constater que la qualification n'est pas systématique mais fonction de la liberté dont jouissent les contributeurs, et de l'étendue de la cession des droits à l'éditeur »<sup>124</sup>

La vérification du régime se fait grâce à la définition de l'œuvre collective. Cette définition comporte deux parties à savoir « la nécessité de l'initiative d'une personne physique ou morale » et « la nécessité d'un fondement des apports ».<sup>125</sup>

#### **A- nécessité de l'initiative d'une personne physique ou morale**

37. **Définition.** L'article L113-2 alinéa 3 du code de la propriété intellectuelle définit l'œuvre collective. Il dispose qu'« est dite collective l'oeuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom [...] »

Le rôle d'impulsion de la société de presse est donc primordial et déterminant pour la qualification ou non en œuvre collective. L'éditeur doit concevoir le projet, en avoir l'idée, en

---

<sup>124</sup> A. Girardet, La notion d'œuvre collective dans la jurisprudence, Legicom n°29-2003/1, p35.

<sup>125</sup> C. Prop. Intell. Art. L. 113-2 al.3.

être à l'origine. Il doit diriger, coordonner et contrôler la création qu'il divulgue et exploite sous son propre nom.

La particularité de l'œuvre collective est qu'elle est certes l'œuvre d'un groupe mais un groupe subordonné à la personne<sup>126</sup> initiatrice du projet<sup>127</sup>. C'est pour cela que les droits sur l'ensemble de l'œuvre appartiennent à l'initiateur du projet même si plusieurs personnes y ont participé. En ce sens, l'œuvre collective est à rapprocher de l'œuvre individuelle excepté que ce n'est pas l'initiateur qui exerce son propre talent.

Pour ce qui nous concerne, il n'y a évidemment aucune difficulté à se rendre compte que le journal est bien publié sous le nom de la personne initiatrice du projet. Il est publié et donc commercialisé sous le nom général de l'entreprise de presse et non sous l'ensemble des noms de tous les journalistes participant à l'œuvre.

Le sujet devient plus ambigu lorsqu'on s'intéresse au rôle d'impulsion et de direction du projet que la société de presse se doit d'avoir si elle veut que « son » journal soit qualifié d'œuvre collective. En effet, ce rôle d'impulsion et de direction existe-il vraiment ? Pour y répondre, nous allons nous intéresser à la réalisation concrète d'un journal. Qui décide du fond du journal ?

Le fond du journal s'identifie par les articles qu'il contient. Mais est-ce vraiment la société de presse qui décide des thèmes abordés ? Il y a certes des rubriques bien identifiées<sup>128</sup> dans le journal mais les articles les constituant sont décidés par les journalistes eux-mêmes. Ce sont eux qui choisissent les faits d'actualité qu'ils veulent aborder lors d'une réunion matinale journalière. Parfois ce sont même eux qui décident de faire un article sur un sujet qui les tient particulièrement à cœur même si celui-ci ne relate pas un fait d'actualité. Il est certain que les articles devront correspondre aux rubriques du journal, une décision qui incombe à la société de presse. Cependant n'est-ce pas seulement un simple problème de forme ? En effet, une fois l'article écrit, le journaliste trouvera toujours une solution pour l'insérer dans une rubrique.

Quant à la longueur de l'œuvre du journaliste, c'est lui qui la décide même si évidemment il doit respecter certains critères concernant la mise en page. En effet, la principale difficulté est de concilier les articles, les photos ainsi que les publicités sur une page ou de respecter un temps de parole pour la radio ou l'audiovisuel. En fait, les journalistes annoncent la place qu'ils désirent pour leurs articles afin de voir si la maquette type du journal est remplie. Si ce

---

<sup>126</sup> Personne physique ou morale.

<sup>127</sup> Ceci constitue la principale différence avec l'œuvre de collaboration.

<sup>128</sup> Elles peuvent être très diverses allant de l'actualité locale à l'économie mondiale.

n'est pas le cas, les journalistes réajustent leurs articles mais encore une fois la société de presse n'intervient en rien.

La personne morale est donc certes derrière l'idée générale du journal mais on ne peut pas affirmer qu'elle dirige, coordonne et contrôle sa création, étant donné la grande marge de liberté qui est laissée aux journalistes. La conception d'un journal nous fait en ce sens plus penser à une œuvre de collaboration.

La première partie de la définition de l'œuvre collective ne serait dès lors pas remplie. Envisageons tout de suite la deuxième partie de la définition à savoir la nécessité d'un fondement des apports.

## **B- Nécessité d'un fondement des apports**

38. **Définition.** La nécessité d'un fondement des apports s'exprime dans la deuxième partie de l'article L 113-2 alinéa 3 du code de la propriété intellectuelle par les termes : « [...] dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé ».

Théoriquement, cette partie de définition permet de distinguer facilement une œuvre collective d'une œuvre de collaboration. En effet, en principe, l'œuvre collective est réalisée dans une situation de rapport vertical et sans qu'il y ait de concertation entre les différents auteurs contrairement à l'œuvre de collaboration pour laquelle il doit y avoir concertation et relation d'égalité entre les différents contributeurs.

39. **Jurisprudence.** Malheureusement la situation n'est pas aussi claire. Il faut dire que la jurisprudence<sup>129</sup> participe à maintenir un flou permanent. En effet, en 1980, un arrêt de la Cour de cassation affirme « qu'une communauté d'inspiration et un concert entre ses membres n'excluent pas nécessairement l'existence d'une œuvre collective ». Quant à l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris en 1987, il affirme que « la collaboration n'exclut pas une certaine hiérarchie voire même l'existence d'une relation de subordination entre les différents intervenants ».

---

<sup>129</sup> Cass 1<sup>ère</sup> ch. Civ. 21 oct. 1980 ; CA Paris 4 mai 1987.

Comment se fixer un critère, une définition claire et précise quand le juge lui-même « amalgame » les deux types d'œuvres ?

40. **Un acte de création.** Un critère semble cependant certain et inattaquable à savoir que l'œuvre collective doit être réalisée par l'initiateur grâce à la matière apportée.<sup>130</sup> L'initiateur de l'œuvre collective ne doit donc pas se contenter de rassembler les contributions en les juxtaposant, il doit faire acte de création. Cela veut-il dire qu'on ne doit pas pouvoir identifier les différentes contributions une fois que l'initiateur a réalisé l'œuvre finale ? En effet, n'oublions pas la disposition selon laquelle la « contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble ». L'hypothèse de ne pas savoir « qui a fait quoi » ne peut se réaliser face à un journal étant donné que même non signé l'auteur de l'article est identifiable.<sup>131</sup>

Toujours est-il qu'à notre sens le journal constitue l'exemple type d'une œuvre juxtaposant les différentes contributions des auteurs. En effet, au risque de choquer les différentes sociétés de presse, il ne nous semble pas que la version finale du journal incarne une combinaison nouvelle. En effet, même si les pages doivent être travaillées une par une afin de réussir à y placer les articles, les photographies et les publicités, dans le cas d'un journal papier, il nous semble que cette pratique ne suffit pas à remplir l'exigence de combinaison nouvelle.

Dès lors, la seconde partie de la définition de l'œuvre collective ne serait pas non plus remplie. L'affirmation selon laquelle le journal serait un exemple type de l'œuvre collective paraît donc pouvoir être contredite. Il n'est pas évident et assuré qu'un journal soit qualifié d'œuvre collective. Mais, s'il n'est pas une œuvre collective, il ne peut dès lors être qu'une œuvre de collaboration. Et nous allons pousser la réflexion plus loin en étudiant le rapprochement du journal de l'œuvre audiovisuelle qualifiée d'œuvre de collaboration par la loi.

---

<sup>130</sup> Y. Reboul, quelques réflexions sur l'œuvre collective, Mélanges Paul Mathély, p. 297.

<sup>131</sup> Il est même identifié dans la base de données regroupant tous les articles des journalistes.

## II- Quand le régime du journal se rapproche du régime de l'œuvre audiovisuelle

Nous avons démontré que le journal se rapprochait plus de l'œuvre de collaboration que de l'œuvre collective. L'œuvre audiovisuelle, et donc le journal audiovisuel, sont soumis à un régime spécial au sein même des œuvres de collaboration. Il est alors souhaitable d'établir un constat de la situation afin de voir si toutes les conditions de l'œuvre de collaboration audiovisuelle sont remplies. Une fois ce constat établi, il s'agira pour nous d'en tirer les conséquences.

### A- Constat

41. **Définition.** L'œuvre de collaboration est définie à l'article L 113-2 alinéa 1 du code de la propriété intellectuelle comme « [...] l'oeuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques ». Cette disposition présuppose deux conditions à savoir que les participants doivent être des personnes physiques et que leur participation doit être concertée.<sup>132</sup> La première condition ne pose aucun problème étant donné que les journalistes sont évidemment des personnes physiques. Quant à la nécessité d'une concertation entre eux, elle ne semble pas poser davantage problème. En effet, la concertation au sein de l'équipe journalistique est permanente. Elle commence par une réunion matinale journalière<sup>133</sup> et se poursuit tout au long de la journée par un dialogue permanent entre eux.

42. **Régime.** Le journal, à défaut de remplir toutes les conditions d'une œuvre collective, semble donc remplir les exigences nécessaires à la qualification d'œuvre de collaboration. Or, selon l'article L 113-3 du code de la propriété intellectuelle, l'œuvre de collaboration « est la propriété commune des coauteurs ». Dès lors, ils « doivent exercer leurs droits d'un commun accord », et la société de presse devra obtenir l'accord unanime de tous les journalistes pour exploiter numériquement leurs œuvres. La qualification du journal en œuvre de collaboration

---

<sup>132</sup> La communauté d'inspiration n'exclut cependant pas une répartition des tâches.

<sup>133</sup> Réunion afin de choisir les sujets à traiter mais aussi pour déterminer qui va les traiter.

paraîtrait donc très favorable aux journalistes, peu avantageuse pour les sociétés de presse<sup>134</sup> mais peu réaliste d'un point de vue économique.

Cependant cela harmoniserait la situation existante. En effet, la jurisprudence<sup>135</sup> qualifie le journal audiovisuel d'œuvre de collaboration en se référant à l'article L 113-7 alinéa 1<sup>er</sup> du code de la propriété intellectuelle. Quant aux journaux radiophoniques, il semblerait qu'ils soient aussi qualifiés d'œuvre de collaboration étant donné que l'article L 113-8 du code de la propriété intellectuelle les concernant, renvoie à l'article des œuvres de collaboration audiovisuelle.<sup>136</sup> Et les journaux écrits sont présentés comme l'œuvre collective type.

Or y a-t-il réellement une différence de conception entre ces trois types de journaux ?

Nous avons déjà remarqué, mais il n'est pas inutile de le rappeler, que la jurisprudence n'applique pas réellement le régime de l'œuvre collective lors de l'exploitation numérique des œuvres des journalistes et que, du coup on arrive quasiment aux mêmes solutions, que le journal soit qualifié d'œuvre collective ou d'œuvre de collaboration.

Mais alors quel est l'intérêt de qualifier le journal d'œuvre de collaboration ? Est-ce que cela éviterait ou aurait évité les nombreuses affaires liées à l'exploitation numérique des œuvres des journalistes ? Etudions les conséquences d'une telle qualification.

## **B- Conséquences**

43. **Interprétation.** Les journaux audiovisuels sont régis par le régime des œuvres de collaboration audiovisuelles. L'article L132-24 du code de la propriété intellectuelle leur est donc applicable. Il affirme l'existence d'une présomption légale de cession des droits d'exploitation au profit du producteur de l'œuvre audiovisuelle. Quant au producteur, il se définit comme «la personne physique ou morale<sup>137</sup> qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation de l'œuvre»<sup>138</sup>. Cependant, dans le domaine cinématographique, il est d'affirmation constante en jurisprudence<sup>139</sup> que sa seule participation au financement du film n'est pas suffisante. En effet, il doit avoir «un rôle d'impulsion, de direction et de

---

<sup>134</sup> Précisons que dans l'affaire de février 1998 concernant FR3, la société FR3 avait qualifié le journal d'œuvre collective.

<sup>135</sup> CA Paris, 4<sup>ème</sup> ch., 16 mars 1994, RIDA 1994, n°192, p 474-483.

<sup>136</sup> C. Prop. Intell Art. L. 113-7.

<sup>137</sup> Souligné par nous.

<sup>138</sup> C. Prop. Intell. Art. L. 132-23.

<sup>139</sup> CA Paris 22 juill. 1981, D 1983, IR p 94, obs. Colombet.

coordination ». Or, nous avons vu<sup>140</sup> que la société de presse n'a quant à elle qu'un rôle de financement et non de direction. Dès lors, en raison de l'interprétation jurisprudentielle du rôle du producteur, le journal audiovisuel ne s'adapte pas tout à fait au régime de l'œuvre audiovisuelle. Mais cela n'en fait pas moins une œuvre de collaboration. En effet, l'œuvre audiovisuelle constitue un cas spécial, avec des règles propres, à l'intérieur des œuvres de collaborations.

44. **Nouveau régime.** C'est pourquoi nous nous disons que le législateur aurait peut-être pu créer un autre cas spécial au sein des œuvres de collaboration : les œuvres de collaboration journalistique. Il aurait pu y insérer les règles propres aux œuvres des journalistes, règles s'inspirant certes grandement des règles des œuvres audiovisuelles. Cela aurait permis de regrouper les règles concernant l'exploitation et la réexploitation des journaux, quelle que soit leur forme. Les trois articles auraient pu être rédigé ainsi :

- « Ont la qualité d'auteur d'une oeuvre journalistique la ou les personnes physiques qui réalisent la création intellectuelle de cette oeuvre.

Sont présumés, sauf preuve contraire, coauteurs d'une oeuvre journalistique réalisée en collaboration :

- Le chef de rédaction

- Les journalistes »

- « La société de presse est la personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité financière de la réalisation de l'oeuvre journalistique ».

- « Le contrat qui lie la société de presse aux auteurs d'une oeuvre journalistique emporte, sauf clause contraire et sans préjudice des droits reconnus à l'auteur par les dispositions des articles L. 111-3, L. 121-4, L. 121-5, L. 122-1 à L. 122-7, L. 123-7, L. 131-2 à L. 131-7, L. 132-4 et L. 132-7, cession au profit de la société de presse des droits exclusifs d'exploitation de l'oeuvre journalistique ».

Quant au mot « journal » présent à l'article L 761-9 du code du travail, il faut l'interpréter comme un journal tiers.

---

<sup>140</sup> V. paragraphe n°37.

45. **Appréciation.** Dès lors, on peut se demander l'intérêt de créer un nouveau régime étant donné que l'on préserve la nécessité d'un écrit pour les cessions.<sup>141</sup> *A priori*, cela ne va donc en rien simplifier et faciliter l'exploitation numérique des œuvres des journalistes.

Il est vrai qu'aujourd'hui, il n'y a peut-être plus beaucoup d'intérêt à changer la loi pour faciliter l'exploitation numérique des œuvres des journalistes, étant donné que les problèmes ont été résolus par « du droit mou ».<sup>142</sup> Cependant, le changement peut s'avérer nécessaire si de nouvelles techniques d'exploitation apparaissent. En effet, cela permettrait au droit d'arrêter de « courir » après la technique. Et puis il est toujours préférable de régler les problèmes définitivement plutôt qu'à coup de conventions et d'accords successifs qui se superposent ce qui provoque un énorme flou.

Et surtout, il est important de préciser que si ce régime avait existé au début de l'exploitation numérique des œuvres des journalistes, il n'y aurait probablement pas eu autant de problèmes. En effet, le régime de l'œuvre de collaboration journalistique aurait entraîné une cession légale des droits d'exploitation à la société de presse, tout en exigeant le respect d'un écrit établissant l'étendue, la destination, le lieu et la durée de la cession. A l'apparition de l'exploitation numérique, les sociétés de presse auraient donc naturellement revu les écrits<sup>143</sup> quant à l'étendue des cessions.<sup>144</sup>

Tandis qu'en qualifiant le journal d'œuvre collective, les sociétés de presse sont titulaires des droits sur l'ensemble du journal. Dès lors, elles estiment légitimement que l'exploitation numérique du journal peut se faire sans autorisation préalable des journalistes.

L'intérêt de qualifier le journal d'œuvre de collaboration est tout d'abord d'unifier le régime concernant le journal et donc l'exploitation numérique des œuvres des journalistes. Mais l'intérêt réside surtout non dans la simplification des rapports entre sociétés de presse et journalistes mais dans la fixation de règles claires et fixées ce qui d'une certaine manière facilite l'exploitation numérique des œuvres des journalistes.

Le législateur n'est cependant pas intervenu ce qui oblige les différents protagonistes à négocier.

---

<sup>141</sup> C. Prop. Intell. Art. L. 131-3.

<sup>142</sup> *Softlaw*.

<sup>143</sup> Précisons qu'il n'y a pas d'exemples en jurisprudence étant donné que seule l'affaire concernant FR3 aurait pu nous éclairer mais qu'en l'espèce FR3 considérait le journal audiovisuel comme une œuvre collective.

<sup>144</sup> La révision de l'étendue de la cession peut évidemment donner lieu à la révision de la rémunération.

## Chapitre II- les négociations entre les différents protagonistes

46. **Plan.** Le journal demeure *a priori* l'exemple de l'œuvre collective, et les conflits, nés à la suite de l'exploitation numérique des œuvres des journalistes, persistent.

Pour les résoudre, journalistes et sociétés de presse n'ont donc pas d'autre choix que de trouver un terrain d'entente. Cependant, à notre sens, ces solutions ne peuvent être que provisoires dans l'attente d'une intervention du législateur.

En attendant, plusieurs choix leur sont offerts. Ils peuvent avoir recours aux accords internes ou aux accords externes, c'est-à-dire à la gestion collective.

### I- Les accords internes : individuels ou collectifs

Les accords internes sont des accords conclus entre les journalistes et les sociétés de presse. Excepté les syndicats, aucun tiers n'intervient lors de leurs conclusions. Les accords internes peuvent prendre la forme d'accords individuels mais aussi la forme d'accords collectifs.

#### A- Les accords individuels

47. **Définition.** Les accords individuels entre la société de presse et les journalistes sont simplement des contrats permettant d'obtenir la cession des droits d'exploitation. Les sociétés de presse ont recours à ces contrats notamment pour l'exploitation numérique des œuvres des journalistes. La jurisprudence exprime d'ailleurs clairement sa volonté de voir ces accords conclus.<sup>145</sup>

Dès lors, il faut respecter un certain formalisme.<sup>146</sup> Ce contrat doit tout d'abord être écrit, mais surtout, il doit y être précisé l'étendue de la cession des droits d'exploitation quant à sa destination, son lieu et sa durée. Le contrat doit aussi préciser que le cessionnaire s'engage à verser une rémunération au cédant. Quant à la cession des œuvres futures, nous avons déjà précisé qu'elle est prohibée.<sup>147</sup> Le droit moral demeure évidemment incessible. Les règles de formalisme applicables sont donc les règles classiques de cession de droit d'auteur.

---

<sup>145</sup> CA Paris, 10 mai 2000, SA gestion du Figaro c/ SNJ et autres, Legipresse, 2000, n°172, III, p.92, note Ader.

<sup>146</sup> C. Prop. Intell. Art. L. 131-3.

<sup>147</sup> Une décision a cependant reconnu une promesse de contrat.

48. **Les difficultés du formalisme.** Cependant, de nombreuses difficultés existent lorsqu'il s'agit de rédiger ce contrat de cession. En effet, le contrat doit préciser l'identité de l'auteur, ce qui devient plus compliqué quand certains articles sont écrits en collaboration alors que d'autres sont écrits individuellement. Cela veut-il dire qu'il faudrait un contrat différent pour chaque article ? Quant à la rémunération, il faut en déterminer le débiteur. *A priori*, on pense à la société de presse mais est-ce toujours la société de presse quand il s'agit d'un contrat de cession à une société tiers qui par la suite cèdera ses droits à une autre société tiers et ainsi de suite ? La chaîne de contrats n'est pas réellement maîtrisable.

Ce contrat individuel de cession des droits d'exploitation des œuvres des journalistes peut prendre deux formes. Il peut être présent au sein même du contrat de travail ou alors il peut prendre la forme d'un contrat express conclu séparément. Sa présence dans le contrat de travail est très répandue. En effet, pour les contrats de travail signés avant l'apparition de l'exploitation numérique des œuvres des journalistes, un avenant y est ajouté. Par contre pour les contrats de travail plus récents, la fédération nationale de la presse d'information spécialisée recommande d'y insérer une clause de cession très large comprenant les supports « actuels et futurs ».<sup>148</sup> Cette clause entraîne une cession très étendue au profit de la société de presse. Il est vrai que le journaliste peut négocier son contrat de travail, cependant, il faut revenir à la réalité des choses. Les journalistes sont légions mais les emplois sont rares. Le journaliste « fraîchement » arrivé sur le marché de l'emploi ne sera dès lors pas en position de force pour négocier, il sera obligé d'accepter cette clause de cession.

Cette situation paraît donc très favorable à la société de presse, mais la réalité est tout autre. En effet, les accords individuels représentent un travail de gestion considérable. La société de presse doit gérer autant de situations qu'elle a d'employés. Et puis, on a vu qu'il n'était pas facile de respecter le formalisme du contrat. Dès lors, la société de presse peut voir ses contrats de cession pour l'exploitation numérique des œuvres des journalistes remis en cause à tout moment. C'est pourquoi, il est sans doute préférable pour la société de presse mais aussi pour les journalistes, car l'union fait la force, d'avoir recours à des accords collectifs.

---

<sup>148</sup> V. Annexe n°1 : Clause de cession proposée par la fédération nationale de la presse d'information spécialisée.

## B- les accords collectifs

49. **Définition.** Les accords collectifs, encore appelés accords-cadres, sont des accords conclus entre les sociétés de presse et les syndicats de journalistes. Ces accords sont apparus il y a quelques années, notamment à cause des problèmes de titularité des droits pour l'exploitation numérique des œuvres des journalistes. Contrairement aux droits voisins, pour lesquels des systèmes d'accords collectifs sont expressément visés dans le code de la propriété intellectuelle, aucun fondement légal n'existe pour les accords collectifs en matière de presse. Ces accords traitent principalement de la rémunération des journalistes et de la titularité des droits d'exploitation. Ils peuvent cependant être plus ou moins larges, c'est-à-dire qu'ils peuvent couvrir toutes les exploitations possibles ou seulement l'exploitation numérique des œuvres. Le but de ces accords est donc d'organiser, de gérer l'exploitation des droits d'auteur. Par le biais de ces accords, il s'agit de préciser les modalités d'exploitation des œuvres des journalistes après la première publication. Le problème est que ces accords sont conclus entre les sociétés de presse et les syndicats de journalistes. Or les syndicats ne peuvent en aucune façon céder les droits d'auteur des journalistes. En effet, les droits d'auteur appartiennent soit à l'auteur lui-même soit à la personne morale par le système de l'œuvre collective. Les syndicats ne peuvent en aucune manière être titulaires de ces droits, et dès lors, ne peuvent pas les céder. Par contre, ils peuvent participer à la négociation car ils défendent l'intérêt collectif de la profession des journalistes. Mais, ils n'ont pas reçu de mandats spécifiques pour la gestion de leurs œuvres.

50. **Difficulté d'application.** Un exemple est d'ailleurs donné en jurisprudence avec les affaires de « La Dépêche du Midi et du Petit Toulousain ». Les juges affirment que l'accord-cadre sur les droits d'auteur dans la presse régionale<sup>149</sup> « ne saurait dispenser les intéressés de procéder à une cession des droits des journalistes, au profit de leur employeur ». Il apparaît donc que l'accord collectif ne permet pas de régler la situation à lui tout seul.

Pour palier ce problème, il faut avoir recours à la conclusion d'accords individuels avec chaque journaliste en plus des accords collectifs, ce qui est d'ailleurs totalement conforme avec la conception française fortement marquée par l'*intuiti personae*. Dès lors, on peut se demander si les accords collectifs simplifient et résolvent vraiment la situation. A première vue, nous pourrions penser que les accords collectifs ne simplifient pas réellement la situation, étant donné qu'il faut avoir recours en plus à des accords individuels. Cependant, même si les

---

<sup>149</sup> Accord-cadre signé le 8 nov. 1999 entre la presse quotidienne régionale et quatre syndicats.

accords individuels sont nécessaires, il semble que les accords collectifs servent de « cadre dans lequel s'inscriraient les contrats individuels nécessaires ». <sup>150</sup> Ils ne permettent pas de régler entièrement la situation, mais ils permettent de négocier l'étendue de l'exploitation et aussi la rémunération des journalistes.

51. **Appréciation.** Les accords collectifs ont surtout vu le jour suite aux litiges liés à l'exploitation numérique des œuvres des journalistes. A notre sens, ils ne représentent en rien une solution perpétuelle, une solution d'avenir. Simplement, ils ont été conclus afin d'apaiser les tensions, d'assainir les relations entre les sociétés de presse et les journalistes suite aux problèmes de la titularité des droits pour l'exploitation numérique. Ces accords ont d'ailleurs été conclus pour une durée déterminée et ils peuvent être dénoncés par l'une ou l'autre des parties.

Ces accords collectifs qui n'étaient à la base que du provisoire, pour pallier les lacunes législatives, sont donc devenus du provisoire qui dure. Cependant, ces accords n'ont aucun cadre législatif et donc aucune légitimité. Si l'on veut continuer à régler les conflits liés à l'exploitation numérique des œuvres des journalistes par des accords collectifs, <sup>151</sup> il va falloir s'intéresser à un cadre législatif afin de les légitimer.

De plus, il ne faut pas oublier de préciser que les accords collectifs ne sont pas forcément faciles à obtenir. C'est pourquoi, certaines sociétés de presse ont choisi les accords d'entreprise c'est-à-dire des accords collectifs entre la société de presse et l'ensemble de ses employés. Cependant, cette solution est, elle aussi, une solution précaire et non définitive. A titre d'exemple : l'article 8 de l'accord d'entreprise, sur les droits d'auteurs des journalistes entre la société groupe Express et les organisations syndicales CFDT, SNJ, CGT, dispose que « l'accord est conclu pour une durée de deux ans à compter de sa signature. Il sera prolongé chaque année pour une durée d'un an par tacite reconduction. Cet accord peut être dénoncé six mois avant son terme par l'une des deux parties. Elles s'engagent, en cas de dénonciation, à négocier dans les meilleurs délais un nouvel accord. » <sup>152</sup>

---

<sup>150</sup> S. Carré, Titularité des droits d'auteur sur les contributions des journalistes salariés : incidences de la qualification du journal ou de l'existence d'un accord-cadre, Revue Lamy droit de l'immatériel, n°12, janv. 2006, p.6

<sup>151</sup> Pour notre part, il paraît plus souhaitable d'élaborer un cadre législatif directement pour l'exploitation des œuvres des journalistes et non pour les accords collectifs permettant d'exploiter les œuvres des journalistes.

<sup>152</sup> V. Annexe 2 : Accord d'entreprise sur les droits d'auteur des journalistes entre la société Groupe Express et Les organisations syndicales CFDT, SNJ, CGT, le Comité d'entreprise.

En attendant que ce cadre législatif soit créé, une autre solution a été proposée pour régler la question de la titularité des droits d'exploitation, problème central pour l'exploitation numérique. Il s'agit du recours à la gestion collective.

## **II- Les accords externes : la gestion collective**

Les accords externes sont des accords conclus entre les journalistes, les sociétés de presse et une société de gestion collective. Dès lors, la société de gestion collective se présente comme un tiers permettant de régler les conflits. La gestion collective est un mécanisme très présent dans certains secteurs tels que l'audiovisuel ou la musique. En matière de presse, par contre, on assiste aux balbutiements de la gestion collective. En effet, même si la gestion collective paraît pouvoir améliorer les conditions de l'exploitation numérique des œuvres des journalistes, les sociétés de presse ainsi que les journalistes restent très méfiants à l'égard de ce système.

### **A- Balbutiements difficiles dans le secteur de la presse**

52. **Constat.** Dans le secteur de la presse, nous sommes face à une multiplicité des auteurs et des œuvres. Il est clairement établi que les sociétés de presse possèdent les droits de première publication des œuvres des journalistes. Mais aujourd'hui la préoccupation majeure de ces entreprises n'est pas la première publication mais bien l'exploitation numérique, souvent présentée comme un complément de l'exploitation papier.

Les conflits liés à la seconde exploitation ont certes toujours existé mais ils ont éclaté avec l'ère du numérique. En effet, les sociétés de presse mais aussi les journalistes se sont rendu compte que l'exploitation numérique représente non seulement l'avenir de la presse mais aussi une source potentielle de revenus importants. L'exploitation de la presse sur les réseaux a donc rapidement pris une grande ampleur.

L'émergence de nouvelles technologies est toujours l'occasion d'une remise en cause du système des droits d'auteur. En effet, aujourd'hui, en matière de multimédia, les journalistes doivent faire le choix entre une gestion de leurs droits en interne<sup>153</sup> ou une gestion au sein d'une société d'auteurs. La société de gestion collective, qui apparaît la plus appropriée pour

---

<sup>153</sup> Accords individuels ou collectifs.

gérer ces droits, est la société de gestion collective des droits d'auteur dans le domaine du multimédia.<sup>154</sup>

Il est utile de préciser que la gestion collective des droits est déjà mise en œuvre en Belgique. Quant à la France, c'est la solution préconisée par les syndicats de journalistes. Et un accord a été signé entre la société de gestion collective des droits d'auteur dans le domaine du multimédia et le groupe VNU, au mois de décembre 1999, pour la réexploitation sur Internet, des articles publiés dans les revues du groupe.

53. **Difficultés.** Cependant, en général, les sociétés de presse se montrent plutôt réticentes face à l'incursion de ce mode de gestion dans leur secteur d'activité. En effet, elles estiment être les mieux placées pour déterminer le lectorat susceptible d'utiliser leurs fonds éditoriaux. Selon elles, la gestion collective compliquerait leur exploitation sans raison. Dès lors, elles pourraient ne pas être totalement satisfaites des autorisations données pour une seconde exploitation par la société de gestion collective. Elles ont tout simplement peur de perdre la maîtrise de l'exploitation des droits.

Un autre problème, plus important à notre sens, concerne la perte pour les sociétés de presse de leurs fonds éditoriaux. Or les fonds éditoriaux constituent une part importante de l'actif de ces-dernières. En confiant leurs fonds éditoriaux, elles diminuent donc l'actif de leur société. Quant aux journalistes, il n'est pas non plus forcément plus avantageux pour eux de passer par une société de gestion collective. Il est vrai que le montant de leur rémunération serait sans doute mieux négocié que s'ils avaient recours à un accord individuel. Par contre, en passant par une société de gestion, ils perdraient assurément le droit de dire non à une seconde exploitation.<sup>155</sup> En effet, la société de gestion s'occupe de payer leurs droits d'auteur aux journalistes et elle ne dira jamais non à une société qui lui demande d'exploiter numériquement leurs œuvres.

La gestion collective a donc des difficultés à pénétrer le secteur de la presse. Par contre elle est très développée dans le secteur audiovisuel, ce qui démontre qu'elle doit quand même présenter certains avantages. Or, le journal audiovisuel a, à l'heure actuelle, le même régime que les œuvres audiovisuelles. Sans oublier qu'à notre sens le journal papier rejoint lui aussi le régime de l'œuvre de collaboration.<sup>156</sup> Alors pourquoi la gestion collective n'est-elle pas

---

<sup>154</sup> La SCAM.

<sup>155</sup> La SCAM affirme, quant à elle, que les journalistes contrôlent leurs exploitations.

<sup>156</sup> V. paragraphes n°37-40.

acceptée en matière de presse ? Ne permettrait-elle pas pourtant d'améliorer un peu les rapports entre les sociétés de presse et les journalistes pour l'exploitation numérique de leurs œuvres. Si le législateur n'est pas prêt à légiférer, la gestion collective est peut-être le meilleur moyen pour patienter. En effet, contrairement aux accords collectifs et individuels qui souvent peuvent être remis en cause, la gestion collective possède un fondement légal.

## **B- Les améliorations engendrées par la gestion collective**

54. **Moyens et rôle.** Selon la société de gestion collective des droits d'auteur dans le domaine du multimédia, la seule solution possible, pour régler les conflits liés à l'exploitation numérique des œuvres des journalistes, se trouve être la gestion collective. Afin d'adapter ce système de gestion collective au secteur de la presse, elle a donc introduit un journaliste au sein de son conseil d'administration et consulte tout au long de l'année la commission des journalistes. De plus, la société de gestion s'est dotée de moyens spéciaux pour contrôler l'exploitation des œuvres.

Précisons à ce propos que, seules, les secondes exploitations concernent la société de gestion des droits. En effet, la première publication est considérée comme la contrepartie du salaire alors que les exploitations suivantes devraient entraîner le versement de droits d'auteur. Dès lors, la société de gestion collective se déclare compétente pour verser ces droits d'auteurs. Elle sera donc compétente en ce qui concerne la négociation des droits concernant l'exploitation numérique des œuvres des journalistes.

55. **Avantages.** La société de gestion collective des droits d'auteur dans le domaine du multimédia dresse alors un panorama des avantages de la gestion collective autant pour les journalistes que pour les sociétés de presse. Pour les journalistes, elles avance des arguments tels que :

- Une rémunération pour les exploitations des œuvres même si le journaliste n'est plus en contact avec l'éditeur. La fin du contrat de travail n'est donc plus synonyme de la fin des droits d'auteurs
- Une négociation et des contrats réellement en adéquation avec les règles du droit d'auteur
- Un contrôle des exploitations

- Une distinction entre le statut salarié du journaliste et son statut d'auteur et une préservation de ce double statut

Pour les sociétés de presse, elle affirme que la gestion collective offre :

- L'économie d'une gestion interne lourde
- Une autorisation globale et sûre juridiquement
- Une simplification des recherches d'autorisation auprès des auteurs<sup>157</sup>

56. **Appréciation.** Il est vrai que face à ces arguments, la gestion collective paraît opportune pour l'exploitation numérique des œuvres des journalistes. La société de gestion collective des droits d'auteur dans le domaine du multimédia a d'ailleurs édité un contrat type pour ses relations avec les sociétés de presse.<sup>158</sup>

Cependant, la réussite de ce système nécessite non seulement l'accord des sociétés de presse mais aussi des journalistes. Ce système n'est donc en rien plus simple qu'un accord individuel ou collectif, étant donné qu'il repose, lui aussi, sur une entente préalable des journalistes et des sociétés de presse. En effet, comment régler la situation lorsqu'une société de presse souhaite exploiter un article réalisé par plusieurs journalistes qui ne sont pas tous adhérents d'une société de gestion collective ? Il faudra sans doute qu'elle passe des accords individuels avec certains alors qu'avec d'autres, elle aura recours à la société de gestion. Dès lors, la situation est loin d'être simplifiée. On conviendra donc, qu'une intervention judicieuse du législateur est attendue afin d'améliorer les relations entre les sociétés de presse et les journalistes et de régler le conflit lié à l'exploitation numérique de leurs œuvres. D'autant que l'exploitation numérique des œuvres des journalistes est quasiment indispensable au maintien des sociétés de presse dans le monde actuel dans lequel il règne une concurrence accrue.

---

<sup>157</sup> Cet argument recoupe le premier argument des journalistes à savoir une rémunération pour les exploitations des œuvres même si le journaliste n'est plus en contact avec l'éditeur.

<sup>158</sup> V. Annexe n°3 : Modèle de protocole d'accord général entre un éditeur de presse et la SCAM.

## INDEX ALPHABETIQUE

- A-** Accords collectifs : 49  
Accords d'entreprises : 51  
Accords individuels : 47  
Accords VNU : 52  
Archives : 26
  
- C-** Chaîne de contrats : 48  
Clause de cession : 12, 27, 28  
Conception personnaliste allemande : 14  
Contrat de travail : 11  
Copyright : 11
  
- D-** Droit de 1<sup>ère</sup> publication : 19  
Droit Moral : 25  
Droit Patrimonial : 25
  
- E-** Epuisement du droit de 1<sup>ère</sup> publication : 19  
Exploitation
  - Dans son ensemble : 30 à 33
  - Des contributions individuelles : 25 à 26
  - Dérivée : 33
  - Séparée : 33
  
- F-** Formalisme : 13  
Format Pdf : 26
  
- G-** Gestion collective : 52 à 56
  
- J-** Journaliste : 3  
« Journal ou périodique » : 20

- N-** Numérique : 1
- O-** Œuvre audiovisuelle : 42, 43  
Œuvre collective  
- Rôle d'impulsion : 37  
- Fondement des apports : 38, 39  
Œuvre de collaboration : 41 à 43  
Œuvre de collaboration journalistique : 44
- P-** Prohibition des cessions globales d'œuvres futures : 29
- R-** Rapport CSPLA : 29  
Rapport Gaudrat et Massé : 29  
Rapport Tessier : 23
- W-** Work made for hire : 7

# **BIBLIOGRAPHIE**

## Traité et ouvrages généraux

- A. BERTRAND, « Le droit d'auteur et les droits voisins », 2<sup>ème</sup> édition, 1999, Dalloz
- B. EDELMAN, « Droits d'auteur droits voisins », 1993, Dalloz
- P-Y GAUTIER, « Propriété littéraire et artistique », 4<sup>ème</sup> édition, PUF
- A. et H-J LUCAS, « Traité de la propriété littéraire et artistique », 3<sup>ème</sup> édition, Litec
- F. POLLAUD DULIAN, « Le droit d'auteur », 2005, Economica

## Monographies et thèses

- Colloque IRPI, « Commerce électronique et propriétés intellectuelles », 2001
- C. FERAL-SCHUHL, « Cyberdroit, le droit à l'épreuve d'Internet », 3<sup>ème</sup> édition, 1999, Dalloz
- C. DEBBASH, « Droit des médias », 2002, Dalloz référence
- G. DE BROGLIE, « Le droit d'auteur et l'Internet », 2001, PUF
- J. FARCHY, « Internet et le droit d'auteur », 2003, CNRS édition
- C. N GUYEN DUC LONG, « La numérisation des œuvres », 2001, IRPI Litec
- LEGICOM, N°29-2003/1
- A. STROWEL et E. DERCLAYE, « Droit d'auteur et numérique », 2001, Bruylant Bruxelles
- G. VOGEL, « Dictionnaire raisonné du droit de la presse », 2000, édition promoculture

## Articles et chroniques

- D. BECOURT, « La problématique de la rémunération des journalistes dans les nouveaux médias », Dalloz affaires supplément au n°162, jeudi 27 mai 1999, p.4-8
- A. AGOSTINI, « La presse eu déficit d'Internet », Manière de voir, 1999, n°46, p.23
- S. CARRE, « Oeuvre du journaliste salarié : l'épuisement du droit de première publication », Revue Lamy droit de l'immatériel, n°8, septembre 2005, p.18
- S. CARRE, « Titularité des droits d'auteur sur les contributions des journalistes salariés : incidences de la qualification du journal ou de l'existence d'un accord-cadre », Revue Lamy droit de l'immatériel, n°12, janvier 2006, p.6
- E. DERIEUX, « Journalisme et droit d'auteur », Mélange André Françon, 1995, p.83
- E. DERIEUX, « Commentaire TGI Strasbourg 3 février 1998 », JCP 1998, II 10044, p.547
- E. DERIEUX, « Note droit d'auteur des journalistes », JCP 2000, II 10430, p.2190
- B. GIUSSANI, « Journalisme en ligne », Manière de voir, 1999, n°46, p.26
- J.J. GOMEZ, « Le droit des journalistes et les nouveaux médias : la position du juge », Dalloz affaires supplément au n°162, jeudi 27 mai 1999, p.13-14
- R. HADAS-LEBEL, « Mise en œuvre du droit d'auteur dans le cadre du statut de salarié de droit privé », Légipresse n°198, janvier/février 2003, p.6
- A. KEREVER, « Commentaire CA de Colmar 15 septembre 1998 », RIDA n°179, 1/1999, p.410
- A. LIENHARD, « Les droits des journalistes et les nouveaux médias », Dalloz affaires supplément au n°162, jeudi 27 mai 1999, p.1
- A. LUCAS, « Droit d'auteur et multimédia », Mélange André Françon, 1995, p.325
- P. LOMBARD, « Vers une modernisation du droit français », Dalloz affaires supplément au n°162, jeudi 27 mai 1999, p.21-22
- A. FRANCON, « Internet et le droit d'auteur », RTDcom juillet/septembre 1997, p.457
- V. VARET, « Commentaire CA Lyon, 9 décembre 1999 », RIDA 2/2000 p. 361
- B. VATIER, « Journalisme et droit d'auteur : introduction », Paris 15 juin 1995, Petites Affiches n°124, 16 octobre 1995

- Y. REBOUL, « Quelques réflexion sur l'œuvre collective », Mélanges Paul Mathély, Litec 1990, p. 297
- P. SIRINELLI, « Le droit des journalistes, l'œuvre collective et les nouveaux médias », Dalloz affaires supplément au n°162, jeudi 27 mai 1999, p.9-12
- P. SIRINELLI, « créations de salariés : travaux du CSPLA », Propriété Intellectuelle, octobre 2002, n°5, p.44
- B. WOUTS, « La presse et l'enjeu des nouvelles technologies », Dalloz affaires supplément au n°162, jeudi 27 mai 1999, p.2-3

## Sites Internet

- [www.snj.fr](http://www.snj.fr), - « La presse sur Internet : les droits d'auteur des journalistes » (1)
- « La propriété intellectuelle est une valeur fondamentale » (2)
- « Le statut du journaliste salarié et les droits d'auteur » (3)
- « Oeuvre collective et droits des journalistes » (4)
- « La presse sur Internet : les droits d'auteur des journalistes » (5)

Consulté le 16 janvier 2007

- P. SANTI « Les médias confrontés à une nouvelle demande en matière d'information », [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr), consulté le 11 janvier 2007
- L.THOUMYRE, « L'ensemble journalistique : entre le collectif et la collaboration », [www.juriscom.net](http://www.juriscom.net), consulté le 12 février 2007
- [www.scam.fr](http://www.scam.fr), consulté le 22 mai 2007
- [www.abc-netmarketing.com/rubrique.php3?id\\_rubrique=5](http://www.abc-netmarketing.com/rubrique.php3?id_rubrique=5)

# ANNEXES

# PLAN ANNEXES

**ANNEXE 1** : Clause de cession proposée par la fédération nationale de la presse d'information spécialisée

**ANNEXE 2** : Accord d'entreprise sur les droits d'auteur des journalistes entre la société Groupe Express et Les organisations syndicales CFDT, SNJ, CGT, le Comité d'entreprise

**ANNEXE 3** : Modèle de protocole d'accord général entre un éditeur de presse et la SCAM

# ANNEXE 1

## **Clause de cession proposée par la fédération nationale de la presse d'information spécialisée**

« en contrepartie du versement de votre salaire mensuel, notre société pourra faire paraître, à tel moment qu'elle jugera convenable, dans la publication à laquelle vous êtes attaché, une ou plusieurs fois, les contributions que vous aurez réalisées dans le cadre de votre travail. Pour permettre à notre société d'assurer une bonne exploitation de sa publication, vous renoncez à exercer personnellement le droit de faire reproduire ou d'exploiter, sous quelque forme que ce soit, les contributions que vous aurez réalisées dans le cadre de votre collaboration. Vous lui cédez, par ailleurs, à titre exclusif, dans les conditions ci-après définies, à l'exception de votre droit moral, tous vos droits de propriété littéraire et artistique sur ces contributions, qu'elles aient été ou non publiées. La cession s'opérera au fur et à mesure de l'exécution de ces contributions et du versement de votre salaire mensuel.

Les droits d'auteur dont notre société vous sera redevable au titre des reproductions, par photocopie, de vos contributions que, selon la pratique habituelle elle pourra être conduite à autoriser à titre onéreux, ainsi que de l'exploitation de vos autres droits de propriété littéraire et artistique que vous lui avez cédés, vous seront réglés par ses soins selon les modalités figurant à l'annexe jointe au présent contrat.

Notre société pourra donc exploiter lesdites contributions, pendant la durée de la propriété littéraire, tant en France qu'à l'étranger, c'est-à-dire : [...]

## ANNEXE 2

### **Accord d'entreprise sur les droits d'auteur des journalistes entre la société Groupe Express et Les organisations syndicales CFDT, SNJ, CGT, le Comité d'entreprise**

#### **PRÉAMBULE**

Les parties expriment leur commun désir que se développent les œuvres rédactionnelles de l'Express et de Lire sur tous les nouveaux supports électroniques ou informatiques. C'est pourquoi, afin que l'économie du média Internet ne soit pas handicapée lors de son lancement, les parties n'ont pas souhaité négocier et mettre en vigueur un accord sur les droits d'auteur des journalistes avant que les sites Web de l'Express et Lire acquièrent une certaine ancienneté. Le présent accord comprend à la fois les titres l'Express et Lire, avec tous leurs cahiers distincts et produits dérivés, quelle que soit la nature du support ou du mode de communication et de divulgation. Par le présent accord, les parties conviennent ensemble de la nécessité de définir les modalités de versement des droits d'auteur au titre de la mise en ligne des articles sur les sites du Groupe Express.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### **ARTICLE 1 - OBJET**

Par le présent accord, les parties sont convenues que pour toutes exploitation visée à l'article 4 des contributions visées à l'article 3 les journalistes définis à l'article 2 percevront des droits d'auteurs dont le mode de calcul et de répartition sont respectivement fixés aux articles 5 et 6, à l'exclusion des photographes, illustrateurs et auteurs de document sonores ou audiovisuels qui feront l'objet d'un accord spécifique.

#### **ARTICLE 2 - JOURNALISTES BÉNÉFICIAIRES**

Les journalistes visés au présent accord sont les journalistes professionnels tels que définis par l'article L761-2 du Code du Travail quel que soit leur statut au sein de L'Express ou de Lire, à savoir les journalistes en contrat à durée indéterminée ou déterminée, de même que les collaborateurs rémunérés à la pige.

#### **ARTICLE 3 - CONTRIBUTIONS**

Les contributions entrant dans l'objet des présentes sont toutes les contributions de chaque journaliste dans le cadre de son contrat de travail, et ayant déjà fait l'objet d'une première publication dans le Groupe Express.

#### **ARTICLE 4 - EXPLOITATIONS CONCERNÉES**

4.1 Exploitations par la société Groupe Express Les exploitations par le Groupe Express entrant dans l'objet des présentes comprend :

- La mise en ligne des contributions sur les sites Internet créés ou à créer par le Groupe Express, pour la durée du présent accord et sous réserve que soit mentionné le nom et le prénom de l'auteur de chaque contribution; l'Editeur s'engage à ne diffuser que des articles dans les forme originelle.. Toute coupe, synthèse, ou autre modification ne pourra se faire sans l'approbation écrite du journaliste ou tout autre collaborateur journaliste mandaté par lui.
- La revente des archives des titres du Groupe Express.

- L'exploitation des contributions sous forme de produits dérivés collectifs exploités sous forme de CD-Rom ou tout autre mode d'exploitation numérique commercialisé auprès du public.

#### 4.2 Exploitations par des tiers

En contrepartie des droits d'auteur prévus à l'article 5-2 ci-après, le Groupe Express pourra céder à des tiers le droit d'exploiter une ou plusieurs contributions de leurs publications sur support électronique, sous réserve qu'il ne soit porté aucune atteinte à leur contenu. Le Groupe Express s'engage à ne pas céder de contributions à un média, ou à une personne morale susceptible de créer un média, dont la ligne éditoriale et/ou la déontologie - telles que définies par la Charte de L'Express approuvée par les journalistes de la rédaction de L'Express et signée par le Bureau de la Société des Journalistes et le Directeur de la Rédaction - ne seraient pas compatibles avec les leurs. La commission de suivi visée à l'article 7 ci-après, pourra vérifier, à la demande d'une des parties, saisie ou non par le journaliste concerné, cette compatibilité. Si la conclusion de la commission devait être négative, la société Groupe Express engagera tout moyen de droit afin d'empêcher la reproduction ou l'adaptation projetée. Si cette incompatibilité devait être découverte après une ou plusieurs reproductions ou adaptations, la société Groupe Express engagera tout moyen de droit pour faire cesser cette reproduction ou adaptation.

### ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie des exploitations visées à l'article 4 ci-dessus, les journalistes percevront des droits d'auteur calculés comme suit :

5.1 Au titre des exploitations effectuées par le Groupe Express sur ses sites Internet :

- Un montant forfaitaire de 1 900 F par journaliste et par an.
- 15 % du chiffre d'affaires global HT sur la vente des archives des titres du Groupe Express et de l'exploitation des contributions sous forme de produits dérivés collectifs exploités sous forme de CD-Rom ou tout autre mode d'exploitation numérique commercialisé auprès du public. Est une archive, un article qui n'est pas cédé pour une nouvelle reproduction.

5.2 Au titre des exploitations par des tiers (cession d'articles et reportages sonores ou audiovisuels à des publications extérieurs sur support électronique) :

- une répartition 50 %/50 % du chiffre d'affaire facturé HT entre l'Editeur et les journalistes.

5.3.1 Modalités de répartition du montant forfaitaire pour les CDI et les CDD

La règle est l'attribution de la somme de 1 900 F par collaborateur au prorata de leur temps de présence (au cours de l'année concernée).

5.3.2 Modalités de répartition du montant forfaitaire pour les pigistes.

Les pigistes ayant une rémunération annuelle brute inférieure à 30 000 F percevront en droits d'auteur 1 % du montant total de leurs piges perçues dans l'année, en contrepartie de la cession de leurs droits patrimoniaux. Il ne sera procédé à aucun versement en dessous de 100 F. Les pigistes dont la rémunération annuelle brute est supérieure ou égale à 30 000 F percevront en contrepartie de la cession de leurs droits patrimoniaux, un forfait minimum de 300 F auquel s'ajoutera une somme calculée comme de la manière suivante :

S = salaire moyen d'un rédacteur à plein temps en CDI à L'Express (22 500 F en 1999-bilan social 99)

G = moyenne mensuelle des piges perçues (total des piges de l'année divisé P = G/S en %

DA (droit d'auteur perçu en fin d'année par chaque pigiste) = 300 F + (P X 1 900 F)

Exemple: pour un pigiste ayant reçu un montant de 60 000 F de piges par an,

DE = 300 F + [(60 000/13/22 500)] X 1 900 = 669 F

Le montant forfaitaire des droits d'auteur perçu par chaque pigiste ne pourra excéder 1 900 F.

### 5.3.3 Modalités de répartition des droits proportionnels.

Des enveloppes de droits d'auteur sont constituées au prorata de la masse salariale des CDD et des CDI d'une part et des pigistes de l'autre. Chaque enveloppe est répartie de manière égalitaire au prorata du temps de présence dans l'entreprise au cours de l'année concernée. Aucune somme inférieure à 100 F ne sera due.

### 5.4 Au titre des années antérieures (1998 et 1999)

Correspondant aux deux premières années d'exploitation du site "lexpress.fr", il est convenu de solder le versement des droits d'auteur sous forme d'un forfait de 1 100 F à répartir entre les journalistes en contrat à durée indéterminée et pigistes réguliers (au sens du protocole préélectoral), présent dans l'entreprise depuis 1998 au prorata temporis. Ce critère s'apprécie pour chaque année. Le versement sera de 1 100 F si les CDI et pigistes satisfont aux critères pour les 2 ans et de 550 F s'ils satisfont aux critères pour la seule année 1999.

## **ARTICLE 6. MODALITES PRATIQUES DE LA REPARTITION**

6.1 Les montants dus au titre de l'article 5 ci-dessus seront répartis au 31 mars de chaque année et calculés sur la base des exploitations effectuées au titre de l'exercice précédent la répartition. Les premiers versements seront donc effectués au 31 mars 2001 au titre des exploitations opérées au cours de l'année 2000

6.2 Les journalistes quittant l'entreprise percevront en droit d'auteur après leur départ une somme équivalente aux droits d'auteur perçus lors de leur dernière année complète de présence et ce, pendant X années, X étant égale à leur ancienneté (nombre d'années de présence arrondi au nombre entier supérieur) sans pouvoir dépasser 10 années.

## **ARTICLE 7. COMMISSION DE SUIVI**

Une commission paritaire de suivi se réunit au moins une fois par an, de préférence au début du premier semestre, sur l'initiative de la partie la plus diligente. Elle est composée des délégués syndicaux et du secrétaire du CE, d'une part, et du ou des représentants de la direction de la société Groupe Express, d'autre part. La commission accueille, avec statut consultatif, un représentant du bureau de la Société des Journalistes pour l'interprétation de l'article 4.2

## **ARTICLE 8. DUREE DE L'ACCORD**

Le présent accord est conclu pour une durée de deux ans à compter de sa signature. Il sera prolongé chaque année pour une durée d'un an par tacite reconduction. Cet accord peut être dénoncé six mois avant son terme par l'une des deux parties. Elles s'engagent, en cas de dénonciation, à négocier dans les meilleurs délais un nouvel accord.

## **ARTICLE 9. ACCORD INDIVIDUEL**

Le présent accord devra faire l'objet d'une confirmation de la part de chaque journaliste par voie d'avenant à son contrat de travail. Pour ceux qui refuseront de signer l'avenant individuel aucun de leurs articles ne sera mis en ligne et ils ne bénéficieront d'aucune rétribution.

## **ARTICLE 10. PUBLICITE DE L'ACCORD**

Cet accord sera déposé en 5 exemplaires à la DDTE de Paris et en 5 exemplaires au greffe du Conseil des prud'hommes de Paris. La direction de la société Groupe Express s'engage à remettre un exemplaire de cet accord, sur support papier, à chaque journaliste actuellement employé et à chaque nouveau journaliste (CDI, CDD, pigiste régulier). Fait à Paris en dix exemplaires, le 30 juin 2000

## ANNEXE 3

### Modèle de protocole d'accord général entre un éditeur de presse et la SCAM

ENTRE :

....., Société .....au capital de ..... euro, inscrite au RCS de.....sous le n° .....dont le siège social est..... représentée par M....., président directeur général, ci-après dénommé « l'EXPLOITANT »

D'une part,

ET :

la Scam (société civile des auteurs multimedia), société civile à capital variable inscrite au RCS de Paris sous le n° D 323 077 479 dont le siège social est 5 avenue Velasquez, 75008 Paris, représentée par son délégué général – Gérant -, Monsieur Laurent Duvillier, ci-après dénommée « la Scam », Sesam, société civile à capital variable inscrite au RCS de Paris sous le n° D 410 783 005 dont le siège social est 16 place de la fontaine aux lions, 75019 Paris, représentée par son Gérant, Madame Catherine Kerr-Vignale, ci après dénommée « Sesam »

La Scam et Sesam sont ci-après dénommées « les sociétés d'auteurs » d'autre part,

#### **Etant rappelé que :**

1. Dans le cadre des contrats de travail, exprès et présumés, le liant aux journalistes participant à la réalisation des publications éditées par .....(ci-après dénommés « les journaux »), l'EXPLOITANT dispose d'un droit de première publication des articles ou autres oeuvres créés dans le cadre desdits contrats.

Aux termes de l'article L 761-9 alinéa 2 du code du travail et de l'article 7 de la Convention Collective Nationale de Travail des journalistes *"le droit de faire paraître dans plus d'un journal ou périodique, des articles ou autres oeuvres littéraires et artistiques dont les personnes mentionnées à l'article L761-2 (journalistes professionnels) sont auteurs est obligatoirement subordonné à une convention expresse précisant les conditions dans lesquelles la reproduction est autorisée"*.

Aux termes de l'article L 121-8 alinéa 2 du code de la propriété intellectuelle *« Pour toutes les œuvres publiées ainsi dans un journal ou recueil périodique, l'auteur conserve, sauf stipulation contraire, le droit de les faire reproduire et de les exploiter, sous quelque forme que ce soit, pourvu que cette reproduction ou cette exploitation ne soit pas de nature à faire concurrence à ce journal ou à ce recueil périodique »*.

2. L'EXPLOITANT souhaite procéder à l'exploitation d'oeuvres par l'intermédiaire de sites Web et de supports numériques.

3. Du fait de l'adhésion des journalistes et auteurs à la Scam, celle-ci est titulaire du droit d'autoriser ou d'interdire la communication au public, par représentation et/ou reproduction, directe ou indirecte, au moyen de supports et réseaux interactifs, numériques et analogiques, des oeuvres de son répertoire. S'agissant des oeuvres de son répertoire, la Scam a donné mandat exclusif à Sesam dans le cadre de la réalisation ou de l'exploitation de programmes multimédia. En conséquence, cette société doit être associée à la délivrance d'autorisation pour lesdites exploitations des oeuvres des journalistes et auteurs membres de la Scam.

4. Le présent Protocole a pour objet de fixer les principes généraux des modalités d'autorisation de l'exploitation des oeuvres concernées, par mise à disposition du public par représentation et/ou reproduction au moyen de supports numériques interactifs et du réseau Internet sur le ou les sites Web, édités sous la responsabilité de l'EXPLOITANT, et de fixer, pour cela, les principes généraux de la rémunération des journalistes et des auteurs.

**Ceci exposé et faisant partie intégrante du présent contrat, il a été convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 – Définitions**

**1.1.** On entend, au sens du présent contrat, par « **oeuvre** », toute création relevant du répertoire de la Scam (texte, photographie, dessin, infographie, etc) pouvant bénéficier de la protection du livre premier du Code de la Propriété Intellectuelle, telle qu'interprétée par les juridictions françaises, dont la première publication a été effectuée par l'EXPLOITANT, et dont le créateur est un journaliste ou auteur tel que décrit ci-dessous.

**1.2.** On entend, au sens du présent contrat, par « **journalistes et auteurs** », les journalistes professionnels au sens de l'article L 761-2 du code du travail et les auteurs non journalistes professionnels au sens du même article, ayant fait apport à la Scam des droits décrits au point 3 du préambule.

**1.3.** On entend, au sens du présent contrat, par « **les sites Web** », les services en ligne de l'EXPLOITANT opérant une exploitation des oeuvres des journalistes et auteurs, notamment de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

**1.4.** On entend, au sens du présent contrat, par « **vente de supports** », l'acte juridique par lequel l'EXPLOITANT a permis à un tiers d'acquérir un support numérique, notamment un cédérom, sur lequel sont reproduites les oeuvres, pour un usage strictement privé.

**1.5.** On entend, au sens du présent contrat, par « **EXPLOITANT** » la personne morale responsable du contenu exploité à partir des sites Web et par vente de supports.

**1.6.** On entend, au sens du présent contrat, par « **téléchargement** », toute action permettant à un tiers de recevoir, à partir des sites Web, les oeuvres afin de permettre leur fixation sur une unité de stockage pour un usage strictement privé.

**1.7.** On entend, au sens du présent contrat, par « **consultation** », la communication publique des oeuvres, sans faculté de téléchargement, à partir des sites Web, pour un usage strictement privé.

**1.8.** On entend, au sens du présent contrat, par « **recettes générées par les sites Web** », toute recette hors taxes réalisée sous quelque forme que ce soit par lesdits sites, et provenant de l'exploitation des oeuvres à partir des sites Web, notamment mais non limitativement : les recettes provenant des téléchargements et consultations payants, les recettes d'abonnement aux sites Web, une quote-part des recettes d'abonnement lorsque celui-ci permet l'acquisition ou l'accès à plusieurs produits et services parmi lesquels un ou plusieurs sites Web relevant du présent contrat, les recettes publicitaires, de partenariat et des petites annonces.

**1.9.** On entend, au sens du présent contrat, par « **recettes générées par les ventes de supports** », toute recette hors taxe réalisée sous quelque forme que ce soit par lesdites ventes de supports, notamment mais non limitativement : le prix de vente hors taxe payé par le consommateur, une quote-part des recettes d'abonnement lorsque celui-ci permet l'acquisition ou l'accès à plusieurs produits et services parmi lesquels un ou plusieurs supports relevant du présent contrat, les recettes publicitaires et de partenariat.

## **Article 2 – Objet**

En vertu de l'apport de droit exclusif des journalistes et auteurs aux sociétés d'auteurs, celles-ci, en contrepartie de la rémunération versée selon les modalités ci-après définies, autorisent l'EXPLOITANT à procéder, sur tous territoires, aux exploitations secondaires suivantes des oeuvres :

A) de mettre à disposition du public à partir des sites Web par consultation et téléchargement, à titre gratuit ou payant,

B) de reproduire les oeuvres sur supports numériques interactifs et de mettre en circulation lesdits supports aux fins de vente au public pour l'usage privé de celui-ci. L'autorisation est délivrée au titre du droit de représentation et du droit de reproduction mis en jeu lors des exploitations ci-dessus décrites. Les autres exploitations des oeuvres ainsi que toute autre exploitation d'oeuvres de l'esprit relevant des répertoires des Sociétés d'auteurs éventuellement effectuées par l'EXPLOITANT, non visées aux présentes, ne sont pas rémunérées par le montant versé en vertu du présent contrat et devront le cas échéant faire l'objet d'une autorisation et d'une rémunération complémentaire. L'autorisation concédée par les Sociétés d'auteurs à l'EXPLOITANT ne saurait porter en aucune façon préjudice à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la rémunération pour copie privée au titre des copies réalisées par le public, pour les besoins d'un usage strictement et exclusivement privé, des oeuvres auxquelles le public a licitement accès en vertu et dans les limites prévues aux présentes.

## **Article 3 – Rémunération**

1. En contrepartie de l'autorisation conférée à l'article 2, l'EXPLOITANT s'engage à verser à Sesam, dans les trente jours à compter de la réception de la note de débit, pour le compte des journalistes et auteurs, la rémunération brute suivante :

A) Rémunération des exploitations :

1. pour la mise à disposition du public via les sites Web :

.....

2. pour la vente de supports: .....% des recettes générées par les ventes de supports.

B) Minimum garanti : l'EXPLOITANT versera à Sesam un minimum garanti. Le montant annuel brut de ce minimum garanti est fixé à ..... € payable en deux versements égaux au 31 mars et 30 septembre.

2. Ces sommes s'entendent hors TVA, les droits perçus par Sesam seront majorés au taux légal en vigueur (5,5%).

3. Sesam n'ayant pas reçu mandat de l'AGESSA, il revient à l'EXPLOITANT d'acquitter auprès de cet organisme la « Contribution Diffuseurs » (1% de la rémunération brute HT au 1<sup>er</sup> janvier 2002).

#### **Article 4 – Obligations de l'EXPLOITANT**

4.1. Les comptes seront arrêtés par trimestre, les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année. Dans les 30 jours, l'EXPLOITANT déclarera à Sesam, conformément au format de déclaration mis en place par cette société, les exploitations et recettes générées par les sites Web et les ventes de supports.

La déclaration mentionnera notamment :

- les titres des supports

- les adresses URL des sites Web

- les recettes générées par chacun des supports, avec le détail des différentes recettes

- les recettes générées par chacun des sites Web, avec le détail des différentes recettes

4.2. Lors de chaque déclaration effectuée en vertu de l'article 4.1 ci-dessus, l'EXPLOITANT fournira à la Scam la documentation permettant de répartir aux journalistes et auteurs la rémunération relative aux exploitations de la période considérée et notamment :

- le nombre, la description et la date de reproduction des oeuvres des journalistes et auteurs, effectuée en vue de leur exploitation par les sites Web et par vente des supports;

- le nombre et la description des oeuvres consultées et téléchargées à partir des sites Web ;

- la liste des journalistes et auteurs présents dans l'entreprise à ces dates, par renseignement d'un fichier informatique dont le modèle sera fourni par la Scam.

On entend par « description » des oeuvres, le titre, la nature (texte, image fixe..), l'origine (œuvre inédite ou titre de la publication ayant effectué la première parution) et le ou les auteurs desdites oeuvres.

4.3. L'EXPLOITANT s'engage à informer tout tiers sollicitant une autorisation d'exploitation des oeuvres des journalistes et auteurs, de la nécessité de recueillir, pour toute exploitation, outre le consentement de l'EXPLOITANT, celui des sociétés d'auteurs ou celui des journalistes et auteurs, selon les exploitations envisagées. Les sites Web et supports numériques interactifs comporteront un avertissement clairement identifiable par le public rédigé ainsi : « ce site (ce support) respecte le droit d'auteur. Sauf autorisation, toute utilisation des oeuvres protégées autre que la reproduction et la consultation individuelles et privées sont interdites. Pour les publier ou les diffuser, vous devez impérativement obtenir l'autorisation préalable des sociétés d'auteurs (Scam-Sesam) ou des auteurs, et de..... ».

4.4. L'EXPLOITANT s'engage à informer tout journaliste ou auteur non membre de la Scam de l'utilité d'adhérer à cette société d'auteurs afin de bénéficier de la rémunération afférente à l'exploitation de ses oeuvres du fait du présent contrat.

4.5. Compte-tenu de la nature évolutive des exploitations autorisées par la présent Protocole, l'EXPLOITANT s'engage à informer les sociétés d'auteurs si des modifications intervenaient sur la nature des recettes liées à l'exploitation des oeuvres, afin que, si nécessaire, les dispositions du présent Protocole puissent être revues dans les meilleurs délais.

4.6. L'EXPLOITANT s'engage à mettre en place un procédé de comptabilisation des consultations des sites Web permettant l'établissement d'une documentation justifiée et fiable, agréée préalablement par les sociétés d'auteurs et permettant les opérations de répartition de la rémunération des journalistes et auteurs pour l'exploitation de leurs oeuvres. Les parties conviennent de déterminer ensemble le

procédé pertinent à mettre en place, au regard des exigences de contrôle de l'exploitation et de répartition de la rémunération.

#### **Article 5 - Contrôle**

L'EXPLOITANT reconnaît aux Sociétés d'auteurs, ou aux personnes mandatées par ces dernières, la faculté de contrôler toutes les obligations entrant dans l'objet du présent contrat.

L'EXPLOITANT sera également tenu de fournir aux contrôleurs des Sociétés d'auteurs, ou aux personnes mandatées par ces dernières, tous les documents, informations et données informatiques permettant de contrôler les déclarations relatives à l'exploitation des oeuvres utilisées et, si nécessaire, de faciliter les vérifications auprès des tiers associés à l'exploitation desdites oeuvres.

#### **Article 6 – Pénalités de retard**

Pour tout retard dans le paiement de la rémunération exigible en vertu de l'article 3, l'EXPLOITANT s'engage à payer aux Sociétés d'auteurs de plein droit et sans qu'il soit besoin de mise en demeure, une indemnité égale à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de l'exigibilité du paiement de la note de débit correspondante multiplié par le montant des sommes exigibles, toutes taxes comprises.

#### **Article 7 – Durée**

Le présent Protocole est conclu pour une durée de un an à compter du .....et est renouvelable par tacite reconduction par même période, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins avant le terme de la période en cours.

#### **Article 8 - Droit moral des journalistes et auteurs**

Le présent contrat n'emporte aucune renonciation des journalistes et auteurs à agir au titre de leurs prérogatives de droit moral. L'EXPLOITANT est seul responsable des aménagements apportés par lui aux oeuvres qu'il exploite pour satisfaire aux exigences de ses activités.

#### **Article 9 – Obligations de la Scam**

**9.1.** La Scam procédera à la répartition entre les journalistes et les auteurs des sommes perçues en rémunération des exploitations déclarées par l'EXPLOITANT, lequel est fondé à renvoyer vers la Scam tout journaliste ou auteur désirant percevoir une rémunération pour les exploitations consenties par la présente convention.

En conséquence, et dans les limites du présent contrat, la Scam fera les meilleurs efforts pour aider l'EXPLOITANT à résoudre les difficultés que ce dernier pourrait rencontrer en raison de l'exploitation d'oeuvres de journalistes ou auteurs non membres de la SCAM, sans que cela implique une quelconque obligation de résultat au sens de l'article 1147 du Code civil. La SCAM aura notamment pour mission de provoquer et faciliter les adhésions des journalistes ou auteurs non membres et à apporter le concours technique de ses services.

**9.2.** Sans préjudice des droits qui leur sont reconnus par la loi et la jurisprudence tels que décrits au préambule du présent contrat, les sociétés d'auteurs s'engagent à informer tout tiers sollicitant une autorisation d'exploitation des oeuvres des journalistes et auteurs, de la nécessité de recueillir, en outre, le consentement de l'EXPLOITANT à cet effet. Cependant, dans l'hypothèse où l'EXPLOITANT refuserait son consentement, celui-ci assumera seul les conséquences de ce refus et garantira les sociétés d'auteurs contre toute demande, procédure et frais occasionnés de ce chef.

**9.3.** Il est expressément rappelé que demeurent réservés les droits voisins du droit d'auteur, ainsi que tous les autres droits non administrés par les Sociétés d'auteurs qui pourraient être concernées par les exploitations objet du présent contrat. Il appartient à l'EXPLOITANT d'obtenir les autorisations nécessaires à ce titre.

#### **Article 10 – Caractère expérimental**

Il est expressément entendu que les conditions, notamment financières du présent Protocole revêtent un caractère purement expérimental et ne sauraient en aucune manière constituer un précédent pour tout accord à venir une fois que les parties auront une meilleure connaissance des exploitations concernées.

#### **Article 11 – Intuitu personae**

L'EXPLOITANT ne peut transférer, à titre quelconque, le bénéfice du présent Protocole à un tiers ou l'y subroger totalement ou partiellement, sauf accord préalable des sociétés d'auteurs, étant entendu, sous réserve de l'article 10 ci-dessus, que les conditions contractuelles du présent contrat seront

applicables au tiers cessionnaire ou subrogé dès lors que les conditions d'exploitations pratiquées par ce tiers seront identiques à celles visées aux présentes.

**Article 12 - Confidentialité**

Sauf obligation contraire issue de la loi ou de la réglementation, le présent Protocole est confidentiel. En conséquence, les parties ne peuvent, sauf accord préalable et écrit entre elles, en opérer communication partielle ou totale, par quelque moyen que ce soit, aux tiers. Ne sont pas considérés comme tiers au sens du présent article, les collaborateurs des sociétés d'auteurs et du ..... ainsi que les journalistes et auteurs tels que définis par l'article 1.2 du présent Protocole.

**Article 13 – Résiliation**

Dans l'hypothèse où l'EXPLOITANT contreviendrait à l'un de ses quelconques engagements et/ou ne respecterait pas les obligations pécuniaires et administratives du présent contrat, les Sociétés d'auteurs sont en mesure de dénoncer le présent contrat, sans que cette résiliation puisse donner lieu à indemnité au profit de l'EXPLOITANT et sans préjudice de tous dommages et intérêts au profit des Sociétés d'auteurs.

Cette résiliation s'opérera de plein droit sans formalité judiciaire, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi à l'EXPLOITANT par les Sociétés d'auteurs d'une mise en demeure sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

**Article 14 – Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à leurs adresses respectives indiquées en page 1 du présent contrat. Chaque partie s'engage à notifier sans délai à l'autre partie tout changement de domicile susceptible d'intervenir au cours de l'exécution des présentes.

**Article 15 - Attribution de compétence**

Le présent accord est régi par la loi française.

Les parties s'engagent à se réunir pour résoudre tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution du présent contrat. En cas d'échec de ces conciliations, le litige sera porté devant les tribunaux compétents de Paris.

Fait à ..... le .....

En trois exemplaires originaux

Pour .....

.....

Pour la Scam  
Laurent Duvillier

Pour Sesam  
Catherine Kerr-Vignale

PLAN .....	3
INTRODUCTION .....	4
<b>PARTIE I : Les difficultés rencontrées pour l’exploitation numérique des œuvres des journalistes .....</b>	<b>11</b>
Chapitre I : Les difficultés liées au statut de salarié du journaliste.....	13
I- Titularité des droits pour la première exploitation .....	13
A- Théorie de la neutralité du contrat de travail .....	13
B- Le cas spécial des journalistes.....	16
II- Titularité des droits pour les réexploitations .....	18
A- Les différents arguments en présence .....	18
1- Les arguments des journalistes .....	18
2- Les arguments des sociétés de presse .....	19
B- Article L. 761-9 du code du travail : article à géométrie variable.....	20
Chapitre II- Les difficultés liées à la nature collective du journal .....	25
I- Exploitation numérique de quelques contributions du journal .....	25
A- Conservation d’un droit d’exploitation séparé par les journalistes.....	26
B- Contrats de cession des droits d’auteur .....	27
II- L’exploitation du journal dans son ensemble.....	29
A- Titularité des droits .....	29
B- Une définition aux contours mouvants.....	31

PARTIE II.....	
Les solutions esquissées pour l'exploitation numérique des œuvres des journalistes.....	34
Chapitre I- L'éventuelle qualification du journal en œuvre de collaboration .....	35
I- Quand la qualification d'œuvre collective n'est pas systématique.....	35
A- nécessité de l'initiative d'une personne physique ou morale.....	35
B- Nécessité d'un fondement des apports .....	37
II- Quand le régime du journal se rapproche du régime de l'œuvre audiovisuelle .....	39
A- Constat .....	39
B- Conséquences .....	40
Chapitre II- les négociations entre les différents protagonistes .....	43
I- Les accords internes : individuels ou collectifs .....	43
A- Les accords individuels.....	43
B- les accords collectifs.....	45
II- Les accords externes : la gestion collective .....	47
A- Balbutiements difficiles dans le secteur de la presse .....	47
B- Les améliorations engendrées par la gestion collective .....	49
Index alphabétique.....	51
Bibliographie.....	53
Annexes.....	57